



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 12

Étudiants

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	4
2. Objectifs du programme	4
3. La Loi et son Règlement	5
3.1. Formulaire	5
4. Instruments et délégations	5
5. Politique ministérielle.....	6
5.1. Permis d'études.....	6
5.2. Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études	6
5.3. Personnes qui présentent une demande d'asile et faire des études au Canada	7
Personnes qui présentent une demande d'asile à un PDE ou au Canada et qui ne possèdent pas le statut de résident temporaire	7
5.4. Personnes protégées qui étudient au Canada	7
5.5. Programme d'études.....	8
5.6. Lettre d'acceptation.....	8
5.7. Acceptation conditionnelle par l'établissement	9
5.8. Doutes concernant les établissements	10
5.9. L'apprentissage à distance	10
5.10. Études à temps partiel.....	10
5.11. Cours de courte durée.....	10
5.12. Examens médicaux accélérés.....	12
5.13. Dispenses de droits	13
5.14. Communication de renseignements.....	13
5.15. Bonne foi.....	14
5.16. Garde.....	14
5.17. Enfants mineurs.....	15
5.18. Programmes d'échanges.....	16
5.19. Assurance-maladie.....	16
5.20. Emploi sur le campus	16
5.21. Admissibilité à l'emploi sur le campus.....	17
5.22. Dispenses de confirmation de RHDC	17
6. Définitions.....	19
6.1. Formation générale, théorique ou professionnelle.....	19
6.2. Certificat d'acceptation du Québec (CAQ).....	20
6.3. Programmes de l'ACDI.....	20
6.4. Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth.....	20
6.5. Programme de bourses du gouvernement canadien.....	21
6.6. Programmes de bourses Fulbright et Killam.....	21
6.7. Étudiants participant au Programme d'échanges du Rotary International.....	21
6.8. Étudiant en règle	22
7. Procédure.....	22
7.1. Admissibilité en vertu du R221.....	22
7.2. Rétablissement du statut.....	24
7.3. Documents devant accompagner la demande de permis d'études.....	25
7.4. Étude des documents.....	25
7.5. Évaluation des ressources financières du demandeur	26
7.6. Contrôle du change	27
7.7. Preuve d'identité.....	28
7.8. Évaluation de la demande.....	28
7.9. Entrevue	29
7.10. Décision négative	30
7.11. Délivrance du permis d'études	30
7.12. Déterminer la période de validité.....	30
7.13. Niveau ou programme d'études	31
7.14. Recommander des conditions	32
7.15. Programmes conjoints auxquels participent plus d'un établissement.....	33

7.16.	Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec.....	33
7.17.	Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates	34
7.18.	Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>	35
7.19.	Traitement des demandes d'étudiants parrainés dans le cadre des programmes de l'ACDI et des AEC	35
7.20.	Projets pilote	37
8.	Traitement des demandes aux points d'entrée	38
8.1.	Admissibilité	38
9.	Procédure : Traitement des demandes présentées au Canada	38
9.1.	Admissibilité	38
9.2.	Lieu de présentation de la demande.....	39
9.3.	Rôle du CTDV et du CIC	39
9.4.	Établissement du statut du demandeur.....	39
Appendice	A Exemples de formulaires	40
Appendice	B Lettre d'introduction	41
Appendice	C Lettre de refus - permis d'études	42
Appendice	D Programmes - Liste alphabétique par pays.....	43

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: **2005-04-11**

Ce chapitre a fait l'objet d'une révision approfondie.

Plusieurs sous-sections des sections 5 et 7 ont notamment été renumérotées et/ou ajoutées.

Ce chapitre a également été mis à jour pour refléter deux nouvelles politiques concernant les étudiants internationaux. La première est un changement de fond visant à délivrer des permis d'études aux étudiants de niveau secondaire pour la durée des études, plus trois mois. La deuxième est un changement de fond qui permettra aux étudiants de niveau postsecondaire de changer d'établissement d'enseignement même si le niveau d'études est différent, sans avoir à présenter une demande de modification des conditions liées à leur permis d'études.

Enfin, ce chapitre a été mis à jour pour refléter les modifications réglementaires entrées en vigueur le 22 juillet 2004.

En outre, le libellé de la traduction française du paragraphe 7.15 devait être clarifié pour refléter correctement le texte anglais (voir section 7.15 ci-dessous).

Section 3 : Le terme « membre du personnel privé » d'un représentant étranger dûment accrédité a été ajouté conformément au R188(1)a).

Section 5.1 : Nouveau paragraphe indiquant les exigences liées au permis d'études.

Section 5.2 : Le paragraphe a été renommé « Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études » et énumère les personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études, y compris les enfants mineurs au Canada en vertu du L30(2).

Section 5.3 : Nouveau paragraphe sur les personnes qui présentent une demande d'asile et une demande d'études au Canada.

Section 5.4 : Nouveau paragraphe sur les personnes protégées qui étudient au Canada.

Section 5.5 : Clarification selon laquelle un permis d'études ne sera pas délivré pour l'apprentissage à distance ou pour assister à un cours comme auditeur libre.

Section 5.6 : Ajout d'une nouvelle exception à l'exigence concernant la lettre d'acceptation.

Section 5.9 : Nouveau paragraphe concernant l'apprentissage à distance.

Section 5.10 : Nouveau paragraphe concernant les études à temps partiel.

Section 5.11 : Clarification du libellé et des exemples ayant trait aux cours de courte durée.

Section 5.17 : Le libellé a été clarifié.

Section 6.6 : Les Programmes de bourses Fulbright et Killam ont été ajoutés aux « Définitions ».

Section 6.8 : Clarification du terme « Étudiants qui obtiennent de bonnes notes ».

Section 7.1 : Correction et remaniement du paragraphe entier intitulé « Admissibilité aux termes du R221 », qui a trait au non-respect des conditions et au délai de six mois.

Section 7.3 : Ajout d'une exigence pour les étudiants, selon laquelle ils doivent fournir une preuve qu'ils sont en règle à l'établissement d'enseignement lorsqu'ils présentent une demande de prorogation de permis.

Section 7.4 : Rappel aux agents de s'assurer que l'étudiant est en règle lors du traitement des demandes de prorogation.

Section 7.5 : Le tableau sur le Québec a été supprimé et nouveau libellé pour « Évaluation des ressources financières du demandeur » dans le cas des étudiants dont la destination est le

Québec. Un paragraphe a été ajouté concernant l'évaluation des ressources financières de l'étudiant.

Section 7.11 : Une clarification est fournie sous la forme d'une « Note » concernant l'annulation du visa de résident temporaire préexistant lors de la délivrance du permis d'études et du nouveau visa de résident temporaire.

Section 7.12 : Modifications concernant la durée des études pour les étudiants de niveau secondaire.

Section 7.13 : Nouvelle section intitulée « Niveau ou programme d'études ».

Section 7.14 : Modification de la liste des conditions.

Section 7.16 : Un lien a été ajouté vers le site Web du Service d'immigration du Québec concernant les étudiants dont la destination est le Québec et qui sont dispensés de l'exigence d'obtenir un CAQ.

La version française de ce paragraphe a dû être modifiée afin de refléter correctement le libellé anglais du deuxième point, après la phrase suivante : « Certains étrangers n'ont pas besoin d'obtenir un CAQ pour étudier au Québec, notamment ».

Le deuxième point du texte français devrait se lire comme suit :

« Les personnes possédant un *Certificat de sélection du Québec (CSQ)* valide qui ont été autorisées par Citoyenneté et Immigration Canada à déposer sur place une demande de résidence permanente, principalement des réfugiés et des membres de la catégorie du regroupement familial. »

Section 7.19 : Une note a été ajoutée à la suite du tableau indiquant que le Commissaire à la protection de la vie privée a permis à l'ACDI d'échanger et de comparer des renseignements avec CIC relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI.

Section 7.20 : Les agents sont maintenant invités à consulter la section 5.39 des procédures des travailleurs étrangers temporaires (Guide FW) pour obtenir de l'information sur les projets pilotes liés à l'emploi.

Section 8.1 : Clarification des termes « Permis d'études » et « CAQ ».

Section 9.1 : Sens élargi pour englober tous les étrangers susceptibles de présenter une demande de permis d'études après leur arrivée au Canada.

1. Objet du chapitre

Ce chapitre explique la manière dont les agents doivent procéder à l'égard des demandes de permis d'études effectuées hors Canada, aux points d'entrée ou au Canada.

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

2. Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît l'important apport des étudiants étrangers dans les milieux universitaires et culturels, ainsi que dans l'économie canadienne. Le traitement efficace, constant et transparent des demandes de permis d'études demeure l'une des priorités du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

3. La Loi et son Règlement

Pour de plus amples détails concernant les dispositions législatives relatives aux étudiants, se reporter à :

Objet en matière d'immigration	L3(1)g
Règle générale: exigence d'un permis d'études	L11, R9
Besoin d'une autorisation pour étudier	L30(1)
Enfant mineur	L30(2)
Règlements	L32
Définitions étudiant, études, permis d'études	R1(1)
Rétablissement du statut	R182
Conditions particulières	R185
Études sans permis d'études - membres de la famille ou membres du personnel privé d'un représentant accrédité d'un gouvernement étranger	R188(1)a
Études sans permis d'études - membres de forces armées désignées au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>	R188(1)b
Études sans permis d'études - cours de courte durée	R188(1)c
Études sans permis d'études - permis d'études expiré	R189
Catégorie d'étudiants	R210
Étudiant	R211
Permis d'études requis	R212
Demande avant l'entrée au Canada	R213
Demande au moment de l'entrée	R214
Demande après l'entrée au Canada	R215(1)
Demande après l'entrée membres de la famille	R215(2)
Délivrance des permis d'études	R216
Étudier au Québec	R216(3)
Demande de renouvellement	R217
Lettre d'acceptation	R219(1)
Lettre d'acceptation - Exception	R219(2)
Ressources financières	R220
Non respect des conditions	R221
Durée de la validité des permis d'études	R222

3.1. Formulaire

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Permis d'études	IMM 1208
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249
Demande de permis de séjour pour étudiant	IMM 1294
Document SSOBL d'entrée générique	IMM 1442
Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées	IMM 5476B

4. Instruments et délégations

Se reporter aux annexes pertinentes du chapitre IL 3 contenant la Désignation des agents et délégation des attributions

5. Politique ministérielle

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

5.1. Permis d'études

Note : Un permis d'études est une autorisation écrite délivrée à un étudiant étranger qui l'autorise à mener des études au Canada.

Les étudiants étrangers forment maintenant une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir le statut de résident temporaire et qui ont reçu un permis d'études ou qui sont autorisées par le Règlement à étudier au Canada. Par conséquent, les étudiants étrangers ont les mêmes obligations que les résidents temporaires.

Exigences liées au permis d'études

Voir L11, R9 et R212.

Pour consulter la liste de personnes pouvant présenter une demande à un point d'entrée, voir R214, « Demande au moment de l'entrée », et la section 8 du présent chapitre. Pour consulter la liste de personnes pouvant présenter une demande au Canada, voir R215, « Demande après l'entrée au Canada », et la section 9 du présent chapitre.

5.2. Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études

Tous ne sont pas obligés d'obtenir un permis d'études afin de pouvoir étudier au Canada. L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants :Canada

Cours de courte durée [R188(1)c)

Si le programme d'études a une durée maximale de six mois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'études. Cette dispense vaut pour tout cours ou programme d'études complet. Pour plus de détails, se reporter aux cours de courte durée, section 5.11.

Note : S'il veut poursuivre ses études ou être autorisé à travailler sur le campus de l'université ou du collège qu'il fréquente à temps plein, l'étranger devra se procurer un permis d'études et doit généralement faire sa demande à l'extérieur du Canada (se reporter aux sections 8.1 et 9.1 pour les exceptions). Il est donc recommandé qu'un étranger fasse une demande de permis d'études pour des programmes de six mois ou moins s'il prévoit faire une demande pour un autre programme par la suite ou travailler sur le campus de l'université ou du collège qu'il fréquente à temps plein.

Membres de la famille et membres du personnel privé d'un diplomate/représentant étranger dûment accrédité [R188(1)a]

Les membres de la famille ou les membres du personnel privé des représentants étrangers dûment accrédités n'ont pas à obtenir de permis d'études. Pour plus d'information, voir la section 7.17, « Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates ».

Note : Conformément au R1(3), pour l'application du R188(1)a), « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- son époux ou conjoint de fait;
 - tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
 - l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).
-

Membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* [R188(1)b]

Les membres des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* n'ont pas à obtenir de permis d'études pour étudier au Canada. Pour plus d'information, voir la section 7.18, « Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ».

Enfant mineur au Canada [L30(2)]

L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire et au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

L'enfant mineur qui présente une demande à l'extérieur du Canada devra obtenir un permis d'études.

Pour plus d'information, voir la section 5.17, « Enfants mineurs ».

5.3. Personnes qui présentent une demande d'asile et faire des études au Canada

Personnes qui présentent une demande d'asile à un PDE ou au Canada et qui ne possèdent pas le statut de résident temporaire

Ces demandeurs d'asile n'ont aucun statut légal au Canada, mais sont autorisés à demeurer au pays en attendant qu'il soit statué sur leur demande. Ils font habituellement l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée. Ils ne peuvent profiter de la dispense de l'obligation d'obtenir un permis d'études dans le cas d'un cours ou d'un programme d'études de courte durée, conformément au R188(1)c), puisque le cours ou le programme d'études devra être terminé à l'intérieur de la période de séjour autorisée, qui est inexistante pour eux. Cependant, en vertu du R215(1)d) et du R215(2)d), l'étranger et les membres de sa famille peuvent présenter une demande de permis d'études après leur entrée au Canada s'ils font l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée. Pour ce faire, ils doivent satisfaire aux exigences du R216(1), ce qui est habituellement rendu possible en vertu du R216(2).

Personnes qui présentent une demande d'asile au Canada et qui possèdent déjà un statut de résident temporaire (p. ex., visiteur, étudiant, travailleur)

Le fait de présenter une demande d'asile n'entraîne pas automatiquement la perte du statut existant de ces personnes. Par conséquent, ils peuvent suivre un cours de courte durée sans obtenir de permis d'études, pourvu qu'ils terminent le cours à l'intérieur de la période de séjour autorisée. Leur statut existant peut leur permettre de présenter une demande de permis d'études au Canada s'ils sont, par exemple, titulaires d'un permis de travail [R215(1)c)]. S'ils perdent leur statut de résident permanent (voir L47 pour la perte du statut de résident temporaire), ils peuvent présenter une demande de permis d'études conformément aux dispositions s'appliquant aux demandeurs décrites dans le paragraphe ci-dessus.

Mineurs

En vertu du L30(2), l'enfant mineur qui se trouve au Canada, qu'il accompagne ses parents qui ont demandé l'asile ou qu'il soit lui-même un demandeur, est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire.

5.4. Personne protégées qui étudient au Canada

En vertu du R215(1)g), les personnes protégées au sens du L95(2) peuvent présenter une demande d'études au Canada. Toutefois, elles doivent satisfaire aux exigences du R216(1), ce qui est habituellement rendu possible en vertu du R216(2).

5.5. Programme d'études

L'éducation est de juridiction provinciale et les provinces sont responsables de réglementer l'éducation. Il est de la responsabilité d'un étudiant de se renseigner au sujet de la qualité de l'établissement d'enseignement qu'il désire fréquenter. Il est possible de se rendre sur le site Web du Conseil des ministres de l'Éducation, au www.cmec.ca, afin de vérifier si un établissement d'enseignement répond aux normes provinciales.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne contient plus la description des cours pour lesquels un permis d'études doit être délivré. Par conséquent, si le demandeur n'est pas visé par une dispense prévue par la Loi ou le Règlement, seule la définition d' « études » contenue dans le Règlement doit servir à déterminer si un permis d'études est requis.

Par conséquent, un permis d'études est requis pour :

- des études entreprises dans une université ou un collège; ou
- tout cours de formation générale, théorique ou professionnelle se reporter à la section 6.1 pour les définitions.

Le permis d'études ne sera pas délivré pour :

- les cours préscolaires;
- l'école maternelle;
- les cours d'intérêt général ou d'auto amélioration;
- l'apprentissage à distance (voir 5.9 ci-dessous);
- assister à un cours comme auditeur libre (assister à un cours théorique, mais sans obtenir les crédits pour ce cours ou sans avoir la capacité d'obtenir des crédits pour ce cours rétroactivement).

Le rôle de CIC consiste à faciliter l'accès au Canada aux étudiants étrangers de bonne foi. En cas de doutes au sujet de l'établissement d'enseignement, se reporter à la section 5.8, Doutes concernant les établissements.

5.6. Lettre d'acceptation

L'étudiant peut prouver qu'il a été autorisé à suivre un cours en présentant à l'agent une lettre d'acceptation provenant de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera. Les éléments suivants devraient apparaître dans toutes les lettres d'acceptation par des établissements scolaires présentées par un étudiant au moment de sa demande. L'établissement n'est tenu par aucune obligation légale de fournir tous les renseignements qui suivent, mais ces renseignements aident l'agent à évaluer une demande :

- le nom complet, la date de naissance et l'adresse postale de l'étudiant;
- le programme d'études pour lequel l'étudiant a été accepté;
- la durée approximative ou la date de la fin du cours;
- la date du début du programme d'études;
- la date limite à laquelle l'étudiant peut s'inscrire à un cours;

- l'année scolaire durant laquelle l'étudiant commencera ses cours;
- si le programme d'études est à temps plein ou partiel;
- les frais de scolarité;
- toute condition relative à l'admission ou l'inscription, tels des cours préalables, un diplôme, une preuve de connaissance d'une langue, etc.;
- l'identification claire de l'établissement d'enseignement, habituellement confirmée par l'en-tête;
- dans le cas d'établissements privés, des renseignements concernant le permis, habituellement confirmés par l'en-tête;

Dans le cas où le programme serait offert conjointement par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement qui décernera le diplôme (ou, si le diplôme est décerné par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation devra être décernée par l'établissement où l'étudiant commencera ses études). La lettre doit indiquer que le programme d'études comprend des cours/sessions (elle doit préciser les semestres et les cours) qui seront donnés dans un autre établissement (préciser le nom de l'établissement, le type [par exemple, collège, université, institut de technologie, etc.] et le lieu). Se reporter à la section 7.14 pour le traitement de l'information.

Si les lettres d'acceptation sont incomplètes, l'agent peut devoir obtenir des renseignements additionnels de la part du demandeur.

Un exemple d'une lettre d'acceptation type est offert sur :

www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/lettre.pdf

Exceptions

Un membre de la famille accompagnant un étranger qui deviendra un étudiant ou un travailleur est dispensé de la condition d'obtenir une lettre d'acceptation par l'établissement d'enseignement [R219(2)a].

Les étudiants dont le permis d'études expire moins de 90 jours après la fin de leur programme d'études peuvent demander une prorogation. Le permis peut seulement être prorogé pour une période de 90 jours à compter du jour où l'étudiant reçoit un avis écrit de l'établissement d'enseignement selon lequel il a complété ses études avec succès. Dans ce cas, l'étudiant n'a pas à fournir une lettre d'acceptation [R219(2)b] et R219(3)].

5.7. Acceptation conditionnelle par l'établissement

L'agent doit traiter les lettres d'acceptation conditionnelle comme si les exigences du R219 étaient remplies, sauf en cas de doute sérieux concernant l'admission éventuelle.

Le traitement ne doit pas être retardé et le permis d'études doit être délivré même si les conditions ne sont pas encore toutes remplies. C'est à l'établissement d'indiquer clairement toute condition qui, si elle n'est pas remplie, est assez importante pour entraîner le refus d'admettre l'étudiant. De même, l'étudiant doit convaincre à l'avance l'établissement que toute importante condition a été remplie.

Dans les cas d'exigences linguistiques, l'établissement doit indiquer s'il offre des cours de langue visant à perfectionner les connaissances des étudiants en la matière ou si des ententes ont été conclues avec d'autres établissements offrant des cours de langue afin que les étudiants acquièrent les connaissances requises.

5.8. Doutes concernant les établissements

Il peut arriver qu'un étudiant présente une lettre d'acceptation d'un établissement sur lequel planent des doutes quant aux pratiques scolaires ou administratives. Si un agent a des doutes au sujet d'un établissement ou qu'il désire en vérifier les pratiques, il doit communiquer avec la direction géographique ou le spécialiste régional du programme et transmettre une copie du message à SSE (Division de la politique et des programmes économiques, Direction générale de la sélection) à l'AC. Le bureau géographique communiquera à son tour directement avec le bureau régional ou le CIC spécifique. Le spécialiste du bureau régional de programmes doit informer l'organisme provincial de réglementation de toute infraction commise par une école.

Lorsqu'un agent de traitement est mis au courant qu'un établissement d'enseignement peut être en infraction au règlement provincial sur l'enseignement, il doit en informer l'étudiant et déterminer si le demandeur est de bonne foi.

Le fait qu'un établissement d'enseignement ne soit pas en conformité avec les exigences provinciales ne constitue par en soi un motif de refus.

5.9. L'apprentissage à distance

L'apprentissage à distance est offert sous diverses formes : télé-apprentissage, par correspondance ou par Internet.

Un permis d'études est une autorisation écrite pour entreprendre des études au Canada et, pour CIC, un étudiant est une personne autorisée à étudier au Canada [R1]. Puisque, par définition, l'apprentissage à distance ne requiert pas que l'étudiant se trouve au Canada, aucun permis d'études ne doit être délivré pour ce type de cours. Un étranger au Canada ne doit pas être pénalisé parce qu'il a pris des dispositions d'apprentissage à distance. Par exemple, si l'étudiant ne peut entreprendre des études en raison d'une condition lui ayant été imposée relativement à son permis de travail, il peut suivre des cours à distance.

Certains cours offerts à distance comprennent une partie du programme au Canada (p. ex., séances spéciales de tutorat ou examen final). Si la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, l'étudiant doit obtenir un permis d'études pour la portion offerte au Canada, même si la durée de cette portion du programme est de moins de six mois. (Voir la section 5.5, ci-dessus, pour obtenir de l'information sur les cours ou les programmes d'études.) La durée de validité du permis d'études ne doit correspondre qu'à la durée de la portion offerte au Canada.

5.10. Études à temps partiel

Le Règlement ne contient aucune mention spéciale sur les études à temps partiel versus les études à temps plein. En vertu de la Loi, du Règlement et du présent chapitre, l'étudiant doit obtenir un permis d'études, peu importe qu'il fasse des études à temps partiel ou à temps plein. Aucun minimum n'a été fixé quant au nombre d'heures d'études requis d'un titulaire de permis d'études pour qu'il puisse satisfaire aux conditions du permis d'études, à moins d'indication contraire dans les conditions liées au permis d'études; le R185c)(iv) autorise l'agent à imposer les modalités de temps des études.

5.11. Cours de courte durée

Les étrangers peuvent entrer au Canada ou y séjourner sans permis d'études afin d'y suivre un cours ou un programme d'étude d'une durée maximale de six mois [R188(1)c)]. Ce critère de six mois vise à faciliter l'accès à des cours de courte durée, peu en importe le sujet. Le cours ou programme d'études doit se terminer à l'intérieur de la période de séjour (habituellement six mois) autorisée lors de son entrée.

Note : Les cours peuvent être suivis à temps partiel ou à temps plein.

Délivrance d'un permis d'études aux étudiants qui suivent des cours de courte durée

Malgré la dispense de l'obligation d'obtenir un permis d'études, l'agent doit recevoir et traiter la demande de permis d'études, si elle est présentée conformément au R188(2), même lorsque la durée du cours est de six mois et moins et que l'étranger est dispensé d'un permis d'études conformément au R188(1)c). Les étudiants peuvent présenter une demande de permis d'études avant d'entrer au Canada ou au point d'entrée tel que stipulé au R214, ce qui leur permettra de faire une demande ultérieure, au Canada [R215(1)a)], de renouvellement ou de modification des conditions de séjour du permis d'études pour continuer leurs études.

Séjour autorisé

Les étrangers qui ne possèdent pas de permis d'études et qui désirent s'inscrire subséquemment à d'autres programmes d'études doivent quitter le Canada et obtenir un permis d'études de la manière habituelle, à moins que ce nouveau programme de courte durée (d'une durée de moins de six mois) puisse être complété à l'intérieur de la période autorisée à son entrée au Canada.

Exemple : Un étudiant d'ALS ayant l'autorisation de demeurer six mois au Canada et qui n'a pas obtenu de permis d'études avant ou après son entrée au Canada peut suivre un cours d'une durée de quatre mois au Canada sans permis d'études, mais ne peut proroger son séjour pour suivre subséquemment un autre cours de quatre mois.

Les étrangers qui ne possèdent pas de permis d'études ne peuvent demander une prorogation de leur séjour autorisé pour terminer un cours de courte durée qui se poursuit au-delà de la période de séjour autorisée. La dispense d'obligation d'un permis d'études pour un cours de moins de six mois ne doit pas permettre aux étrangers de suivre une série de cours à court terme, l'un après l'autre, en prolongeant simplement leur visa de résident temporaire (VRT) et obtenant ainsi un diplôme sans jamais avoir eu un permis d'études. CIC reconnaît que les visiteurs et les travailleurs étrangers de long séjour peuvent s'inscrire à des cours ou des programmes d'études d'une durée de six mois ou moins à tout moment pendant leur séjour au Canada. Cependant, si une personne se voit accorder une prorogation de la période de séjour autorisée au titre du R183(5) pour une autre raison que la poursuite des études, elle peut suivre un cours d'une durée maximale de six mois sans permis d'études au cours de la période de prorogation de séjour autorisée.

Exemple : Un prêtre, qui se voit accorder le statut de résident temporaire pour un an dans le but d'aider une congrégation, peut d'abord s'inscrire dans un cours de langue de quatre mois, et ensuite s'inscrire à un cours de traitement de texte de quatre mois sans être obligé de posséder un permis d'étude, car le cours peut être complété à l'intérieur de la période de séjour autorisée à son entrée. Si le prêtre s'inscrit à un autre cours de quatre mois, qui dépasserait la période de séjour autorisée à titre de résident permanent, il peut présenter une demande de prorogation de son statut de résident temporaire, pourvu que le but de cette demande soit de continuer d'aider la congrégation, et non de terminer le cours. Dans ce cas, le prêtre pourrait se voir accorder la prorogation de son statut de résident temporaire et continuer de suivre le cours de courte durée sans permis d'études.

Cours ou programme d'études : La durée du cours pour lequel l'étranger est accepté est souvent un facteur plus important que le nombre de mois qu'il compte passer à étudier. À l'exception des programmes d'échange, lorsque l'étranger prévoit étudier pendant une période maximale de six mois, et que le cours ou le programme est d'une durée supérieure à six mois, il doit avoir un permis d'études.

Le tableau qui suit contient des exemples.

Situations possibles	A-t-il besoin d'un permis d'études?
Un étudiant vient au Canada pour un semestre (quatre mois) dans le cadre d'un programme d'échange de la 12e année.	Non. Bien que techniquement la 12e année dure 10 mois, si le programme d'échange précise que sa durée est d'un semestre, l'étudiant n'aura pas besoin de permis d'études, car le «programme» sera complété dans un délai de moins de 6 mois.
Un étudiant vient au Canada pour étudier en 12e année dans un	Oui. Cette 12e dure 10 mois, et par conséquent, il ne sera pas terminé dans un délai de 6 mois.

<p>système scolaire non semestriel (mais non pas dans le cadre d'un programme d'échange).</p>	
<p>Un étudiant participant à un programme d'échange universitaire d'une durée de quatre mois désire travailler sur le campus (et répond aux autres critères relatifs au travail sur le campus, voir 5.21 ci-dessous).</p>	<p>Certainement. Le bureau doit avertir cet étudiant de demander un permis d'études avant d'entrer au Canada. L'étudiant n'a pas besoin de permis d'études pour étudier, mais il doit être titulaire d'un tel permis afin de pouvoir travailler sur le campus.</p>
<p>Un étudiant vient au Canada pour étudier pendant un semestre dans un collège ou une université (mais non pas dans le cadre d'un programme d'échange).</p>	<p>Tout dépend de la façon dont le cours ou le programme d'études est défini dans la lettre d'acceptation. Si l'étudiant a été accepté pour étudier dans des cours ou un programme qui sera terminé dans un délai de six mois, il n'a pas besoin de permis d'étude. Par contre, si l'étudiant a été accepté dans un programme de deux ans, il aura besoin d'un permis d'études même s'il prévoit étudier dans le cadre de ce programme pendant seulement six mois.</p>
<p>Un étudiant veut assister à un cours de langue seconde d'une durée de quatre mois et projette prendre ensuite un cours de trois mois en informatique.</p>	<p>Le bureau doit avertir cet étudiant qu'il doit obtenir un permis d'études pour son premier cours avant d'entrer au Canada, ce qui lui permettra de faire une demande ultérieure, au Canada, de prorogation de l'autorisation de séjour ou de modification des conditions de séjour du permis d'études.</p>
<p>Un étudiant projette suivre un cours de formation de trois mois, de quitter le Canada pendant une semaine afin de rendre visite à des amis aux États-Unis, puis de rentrer au Canada afin d'y suivre un autre cours de quatre mois dans un autre programme.</p>	<p>Il n'a pas besoin d'un permis d'études.</p>
<p>Un étudiant suit un cours de cinq mois en cuisine qui l'obligera à travailler pendant un mois comme chef dans un restaurant, avec peu de supervision. Il sera rémunéré pour son travail.</p>	<p>L'étudiant doit obtenir un permis d'études et un permis de travail portant le code de dispense de validation C30.</p>
<p>Un étudiant suit un cours de six mois portant sur les raccords de tuyauterie. Son cours comporte un stage sur le terrain pour lequel il ne sera pas rémunéré. Il commencera par observer, puis devra s'exercer à acquérir de l'expérience pratique. Un formateur sera toujours sur place afin d'aider l'étudiant.</p>	<p>Il n'a pas besoin d'un permis d'études ou de travail.</p> <p>Note : La différence qui existe entre cet exemple et celui qui le précède réside dans le fait qu'il n'y a aucun «élément de production» dans le stage. Il s'agit simplement de formation pratique. Il n'y a pas un salaire et les activités n'entrent pas en concurrence avec les activités de Canadiens ou de résidents permanents du marché de l'emploi canadien.</p>

Pour une description complète de tous les programmes d'emploi offerts aux étudiants, se reporter au Guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW).

5.12. Examens médicaux accélérés

Dans le but d'accélérer le traitement des demandes à l'échelon opérationnel, on doit inciter les étudiants à subir un examen médical lorsqu'ils présentent leur demande d'admission à un établissement d'enseignement canadien. De son côté, CIC encourage les établissements d'enseignement à informer les étudiants des exigences relatives à l'immigration et de la nécessité

de subir un examen médical dès le début de leurs démarches. On doit aussi inciter le Réseau des Centres d'éducation canadiens à l'étranger à informer les étudiants en conséquence.

Les étudiants étrangers doivent répondre aux mêmes exigences médicales que tous les autres visiteurs au Canada.

Pour de plus amples renseignements, se reporter au IR 3.

Pour le traitement de la demande au Canada, se reporter à la section traitant des examens médicaux du guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW).

5.13. Dispenses de droits

Les personnes suivantes sont dispensées de payer les droits de service :

- les étrangers qui ont été reconnus comme réfugiés ou membres d'une catégorie désignée avant leur arrivée au Canada, ainsi que les membres de leur famille;
- les étrangers qui sont au Canada et dont les revendications ont été jugées recevables mais pour lesquelles la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore pris une décision sur la demande d'asile, ainsi que les membres de leur famille;
- les diplomates accrédités du Canada ou d'un autre pays, les fonctionnaires consulaires, les représentants ou fonctionnaires d'un pays étranger, ainsi que les membres de leur famille. Par exemple, le fils à la charge d'un diplomate accrédité en poste au Maroc qui cherche à venir étudier au Canada ne paie pas de droits;
- les étudiants qui cherchent à faire renouveler leur permis d'études et qui sont temporairement dépourvus de ressources financières en raison de circonstances entièrement indépendantes de leur volonté ou de celle des personnes qui assurent leur soutien financier;
- un étranger qui est au Canada ou qui entrera au Canada aux termes d'un accord passé entre le Canada et un pays étranger ou d'une entente conclue avec un pays étranger par le gouvernement du Canada, qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants (par exemple, les participants au Programme Fulbright Canada-États-Unis).

5.14. Communication de renseignements

La demande de permis d'études IMM 1294 comprend une note à l'effet que les renseignements fournis sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cette Loi stipule que l'information concernant le client ne doit être communiquée qu'à ce dernier. L'information peut être transmise à un représentant désigné par le client, mais seulement avec l'autorisation écrite du client. Les agents peuvent renvoyer les clients au formulaire IMM 5476 B— Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées.

Par conséquent, la communication de renseignements doit se faire en personne ou par correspondance. Il ne faut donner de renseignements au téléphone que si l'on peut catégoriquement déterminer que l'interlocuteur est le client ou son représentant autorisé.

Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent. Dans les cas où aucune autorisation écrite du client n'est fournie concernant la transmission de renseignements à un représentant, l'agent doit prendre les questions en note, expliquer les exigences générales et s'engager à ne répondre aux questions que directement au demandeur.

5.15. Bonne foi

La bonne foi de tous les étudiants doit être évaluée cas par cas; les décisions défavorables rendues à l'endroit des étudiants non authentiques ne peuvent être contestées devant les tribunaux que si la décision en question repose sur les renseignements à la disposition de l'agent. Par conséquent, même si le contexte culturel ou les habitudes de migration historiques relatifs à un groupe de clients peuvent jouer un rôle dans le processus décisionnel, ils ne constituent pas, en tant que tel et sur la plan juridique, des raisons valides justifiant un refus sur la base de la bonne foi. Si un agent veut tenir compte d'informations complémentaires, plus particulièrement de celles qui soulèvent des doutes ou des inquiétudes quant à la bonne foi du demandeur, il doit en informer ce dernier et lui offrir l'occasion de régler la question. Ces renseignements doivent être consciencieusement notés dans le STIDI/SSOBL. Il incombe, comme toujours, au demandeur de prouver à l'agent qu'il n'a pas l'intention d'immigrer et qu'il est un visiteur de bonne foi qui quittera le Canada à la fin de ses études, aux termes de l'article R216(1)b).

L'article L22 (2) [double intention] stipule que l'intention qu'il a de s'établir au Canada n'empêche par un étranger de devenir résident temporaire si celui-ci satisfait l'agent qu'il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. En évaluant une demande, un agent doit toujours prendre en considération :

- la durée du séjour au Canada;
- les moyens de subsistance;
- les obligations et les liens du pays d'origine;
- la probabilité que le demandeur quittera le Canada si une demande de résidence permanente est refusée;
- le respect des exigences de la Loi et de son Règlement.

5.16. Garde

Le terme « garde » est plus approprié aux cas de demandes de permis d'études que le terme juridique « tutelle ».

Afin de répondre aux exigences de L39, les demandeurs mineurs doivent fournir, une déclaration notariée signée par leurs parents ou leur tuteur légal dans leur pays d'origine, ainsi qu'une signée par leurs gardiens au Canada, affirmant que des dispositions ont été prises pour que les gardiens puissent agir comme parents. Les agents doivent avoir l'assurance que des dispositions adéquates en matière de soins et de soutien ont été prises pour ceux qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

Pour obtenir un exemple d'une lettre type concernant la garde accordée par les parents ou les tuteurs ou la prise en charge par le gardien, se rendre aux adresses Internet de CIC :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/gardien-parent.pdf>

Âge de majorité

L'âge de la majorité varie d'une province à l'autre :

Elle est de 18 ans :

- en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'île-du-Prince-Edward, au Québec et en Saskatchewan

Elle est de 19 ans :

- en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

L'âge des gardiens doit être de 19 ans, peu importe la province de la destination.

5.17. Enfants mineurs

Au Canada, chaque province ou territoire décide de l'âge de la majorité qui aura cours sur son territoire. Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité est considérée comme un « enfant mineur ».

Pour connaître l'âge de majorité, vous pouvez consulter la liste à la section 5.16 ci-dessus.

Le paragraphe L30(2) stipule que l'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire et au secondaire sans permis d'études, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

Si l'enfant mineur est au Canada avec deux parents, l'un desquels est un résident temporaire n'étant pas autorisé à travailler ou à étudier, et l'autre est autorisé à étudier ou à travailler, ou encore qu'il est un résident permanent ou un citoyen canadien, il sera autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire sans permis d'études.

Note : La dispense du permis d'études pour les enfants mineurs s'applique seulement lorsque l'enfant mineur est au Canada. Il convient de souligner que la dispense en vertu du R188(1) s'applique à l'enfant mineur de la même manière qu'elle s'applique aux étrangers, peu importe leur âge. Par conséquent, l'enfant mineur qui est au Canada serait dispensé de l'exigence d'obtenir un permis d'études si les conditions prévues au R188(1)a), au R188(1)b) et au R188(1)c) sont satisfaites, peu importe si les parents du mineur sont autorisés à travailler ou à étudier au Canada.

À l'étranger :

La dispense de permis d'études pour les mineurs en vertu du L30(2) s'applique seulement lorsque l'enfant mineur est au Canada. Par conséquent, les bureaux des visas qui traitent les demandes présentées par des enfants mineurs à l'extérieur du Canada qui veulent venir étudier au Canada doivent les traiter comme des étudiants et non comme des visiteurs, même s'ils accompagnent un parent qui est autorisé à travailler ou à étudier au Canada. En d'autres mots, les mineurs doivent posséder un permis d'études à moins qu'ils ne soient dispensés de l'obligation d'en obtenir un en vertu du R188. Si les agents des visas ne les traitent pas comme des étudiants, ils feraient une erreur d'interprétation quant au L30(2).

Note : Les membres de la famille d'une personne dont la demande de permis de travail ou d'études est approuvée par écrit n'ont pas à fournir une lettre d'acceptation afin d'obtenir un permis d'études. Dans ces cas et si la destination se trouve au Québec, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) sera délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCIQ) à l'enfant au même moment que le CAQ sera délivré au(x) parent(s).

Au PDE :

Un enfant mineur qui vient au Canada dans le but d'y étudier doit avoir fait la demande d'une lettre d'introduction (approbation par écrit) à un bureau des visas et doit l'avoir obtenue ou doit être admissible à faire une demande de permis d'études lors de l'entrée en vertu du R214. Si tel n'est pas le cas et parce que les PDE sont considérés comme étant « au Canada » au fin de l'interprétation du paragraphe L30(2), un agent à un PDE autorisera l'entrée à l'enfant en tant que résident temporaire dans la catégorie visiteur si toutes les conditions sont remplies (par exemple, si le parent accompagnateur est autorisé à travailler ou à étudier au Canada) et s'il n'est pas interdit de territoire par ailleurs. On émettra à cet enfant une fiche de visiteur avec le type de cas approprié.

Au Canada :

Au moment de faire une demande de prolongation de séjour, un enfant mineur doit faire une demande de renouvellement de permis d'études, au besoin, ou de prorogation de séjour en tant que résident temporaire, si le paragraphe L30(2) l'autorise à étudier sans avoir besoin de faire une demande de permis d'études une fois qu'il est au Canada.

L'agent de CIC qui traite la demande de renouvellement d'un permis d'études ou de prorogation d'un séjour en tant que résident temporaire – dans la catégorie visiteur- doit examiner les points suivants :

- des dispositions ont été prises concernant les soins et la garde de l'enfant;
- l'enfant a une assurance-maladie;
- des moyens financiers permettront de subvenir à ses besoins pendant son séjour au Canada;
- l'enfant a accompli des progrès dans son apprentissage; sinon, l'agent doit évaluer si les études sont vraiment l'objet de son séjour.

Durée :

La durée du permis d'études ou de la fiche de visiteur d'un enfant mineur doit être d'un an, à moins qu'il n'accompagne ses parents qui détiennent un permis d'études ou de travail de longue durée. Dans ces cas, la durée du permis ou du statut de l'enfant doit être la même que celui des parents ou correspondre à la validité du passeport de l'enfant si elle est plus courte, ou à la durée du CAQ, s'il y a lieu.

5.18. Programmes d'échanges

De nombreux programmes d'échanges réciproques sont parrainés par des organismes privés, de façon à permettre à des étudiants étrangers de fréquenter des écoles canadiennes et d'être accueillis par des familles canadiennes, sur la base d'un échange. Dans la plupart des cas, ces étudiants n'ont pas besoin d'un permis d'études puisque la durée de leur séjour est habituellement inférieure à six mois.

5.19. Assurance-maladie

Il faut conseiller les demandeurs sur la disponibilité de l'assurance-maladie privée avant leur arrivée au Canada. Seuls la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest offrent une couverture immédiate aux étudiants étrangers. La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse offrent une couverture, mais seulement après certaines périodes d'attente. Dans le cas des étudiants qui vont étudier au Québec, l'assurance-maladie peut être une condition préalable à la délivrance du CAQ.

L'agent doit noter clairement que le demandeur a reçu ces renseignements relatifs à l'assurance-maladie, soit par un conseil direct ou par l'entremise de l'information contenue dans la trousse de demande. Toutefois, la délivrance du permis d'études ne doit pas dépendre de la preuve que le demandeur s'est bien muni d'une assurance-maladie privée.

5.20 Emploi sur le campus

Le R186f) permet aux étudiants à temps plein de travailler sans permis de travail sur le campus de l'établissement auquel ils sont inscrits, mais seulement pendant la période de validité de leur permis d'études et pourvu qu'ils suivent des cours à temps plein.

Ce règlement s'applique aux étudiants qui suivent des études à temps plein à une université, un collège communautaire conférant des grades universitaires, un CÉGEP, une école technique ou de métiers publique ou un établissement privé autorisé par une loi provinciale à conférer des

grades universitaires. Il s'applique à tous les programmes d'études (dont les cours de langues secondes), du moment que le programme se donne à temps plein.

Ce Règlement s'applique aux étudiants qui occupent n'importe quel emploi sur le campus, ainsi qu'aux étudiants qui travaillent à titre d'assistants de recherche ou d'adjoints à l'enseignement sur des recherches qui ont lieu à des installations hors campus et qui se rapportent à leur bourse de recherche. Ces installations peuvent comprendre des hôpitaux, cliniques ou établissements de recherche, etc. officiellement associés ou affiliés à l'établissement d'enseignement.

« Sur le campus » se définit comme étant les installations qui se situent dans les limites du campus. L'étudiant peut seulement travailler sur le campus de l'établissement d'enseignement où il est inscrit. Si un établissement possède plus d'un campus, l'étudiant peut travailler sur différents campus, à condition qu'ils soient situés dans la même municipalité. Si les campus d'un établissement sont situés dans différentes villes, l'étudiant ne peut travailler qu'au campus de l'établissement où il est inscrit.

Il y aura des cas où l'étudiant travaillera sur le campus à titre d'assistant de recherche ou d'adjoint à l'enseignement. Dans certaines circonstances, l'étudiant devra remplir sa tâche à une bibliothèque, un hôpital ou des installations de recherche affiliés à l'établissement, mais situé à l'extérieur des limites physiques du campus de l'établissement. Cette situation est permise à condition que le travail effectué soit strictement lié à la bourse de l'étudiant.

L'employeur peut être l'établissement, la faculté, une organisation d'étudiants, l'étudiant lui-même (travailleur autonome), une entreprise privée ou un entrepreneur privé qui fournit des services à l'établissement sur le campus.

Certaines universités situées dans des centres urbains ont des campus très dispersés dans des régions peuplées. Cette politique comprend les employeurs dont l'entreprise dessert le public, en autant que le lieu d'affaires soit techniquement situé sur le campus de l'université.

5.21 Admissibilité à l'emploi sur le campus

Afin d'être admissible à travailler sur le campus, l'étudiant doit :

- être titulaire d'un permis d'études valide;
- être inscrit à l'établissement d'enseignement à titre d'étudiant à temps plein;
- travailler sur le campus de l'établissement où il est inscrit, pour le compte de l'établissement lui-même ou pour celui d'une entreprise privée située sur le campus.

En outre, un étudiant qui travaille à titre d'assistant à la recherche ou d'adjoint à l'enseignement est considéré comme travaillant « à l'intérieur des limites du campus » si :

- il a été recommandé par des responsables de son département;
- le travail à effectuer est dirigé par un directeur de département ou un membre de la faculté;
- le travail a lieu dans un établissement de recherche ou fait partie d'un programme dans un hôpital affilié ou une unité de recherche affiliée.

Si l'étudiant est admissible à travailler sur le campus, l'agent doit inscrire la remarque suivante sur le permis d'études : « **Le titulaire peut accepter de travailler sur le campus de l'établissement auquel il est inscrit afin de poursuivre des études à temps plein** ».

5.22 Dispenses de confirmation de RHDC

Tel que décrit à la section 5.20 du présent document, les étudiants à temps plein inscrits à un cours conférant un grade universitaire ont la permission de travailler sans permis de travail ou

confirmation sur le campus de l'établissement auquel ils sont inscrits. Toutefois, il existe plusieurs autres catégories d'étudiants qui ont besoin d'un permis de travail, mais qui sont dispensés d'obtenir une confirmation :

Catégorie	Code de dispense de validation	Admissibilité générale
Étudiants démunis	Dispense H81	Étudiants titulaires d'un permis d'études valide qui se sont retrouvés dépourvus de ressources financières à la suite d'événements indépendants de leur volonté.
Étudiants de l'ACDI	Dispense C30	Étudiants subventionnés par l'ACDI et dont l'emploi envisagé fait partie d'un programme d'études organisé par l'ACDI.
L'emploi de l'étudiant fait partie intégrante de son programme d'études (programme d'enseignement coopératif / stage)	Dispense C30 Pour plus de détails, consulter les Procédures des travailleurs étrangers temporaires (FW1), section 5.37 http://www.ci.gc.ca/cicexplore/english/guides/immigration/fw/fw1/fw5.htm#wp1037585	Étudiants dont l'emploi envisagé fait partie intégrante du programme d'études, p.ex., les programmes d'alternance travail-études de premier cycle, certains programmes offerts par les collèges d'enseignement professionnel ou les écoles de langues, certains programmes d'études secondaires, comme ceux des 11e et 12e années en C.-B., où les étudiants doivent travailler afin d'acquérir de l'expérience professionnelle pour obtenir leur diplôme. Note : Cette dispense ne s'applique pas aux internes et externes qui étudient en médecine, aux médecins résidents (à l'exception de ceux étudiant en médecine vétérinaire).
Époux/ conjoints de fait d'étudiants	Dispense C42 Note : Les dispositions prévues au titre de C42 s'appliquent uniquement aux étudiants qui étudient à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CÉGEP, une école publique de métiers ou une école technique, ou dans un établissement privé ayant l'autorisation provinciale d'attribuer des diplômes.	Les époux/conjoints de fait d'étudiants à temps plein sont admissibles à obtenir des permis de travail ouverts ou ouverts/restrictés, à condition que les exigences médicales soient remplies. <ul style="list-style-type: none"> • Ils n'ont pas besoin d'avoir une offre d'emploi. • La dispense vise les époux/conjoints de fait qui accompagnent un étudiant à temps plein mais qui ne sont pas eux-mêmes étudiants.
Emploi après l'obtention du diplôme	Dispense C43 Note : Les dispositions prévues au titre de C43 s'appliquent uniquement aux étudiants qui étudient à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CÉGEP, une école publique de métiers ou une école technique, ou dans un	Étudiants qui ont reçu leur diplôme d'un établissement postsecondaire et qui sont titulaires d'un permis d'études valide. L'emploi doit se rapporter au cours qui vient d'être terminé et le permis de travail doit être demandé dans les 90 jours suivant la distribution des notes (la date la plus rapprochée, soit la date de réception du relevé officiel ou la date à laquelle les notes sont affichées sur le site Web des étudiants, selon le cas).

	<p>établissement privé ayant l'autorisation provinciale d'attribuer des diplômes.</p> <p>Pour plus de détails, consulter les Procédures des travailleurs étrangers temporaires (FW1), section 5.39, paragraphe C.</p> <p>http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_e.asp</p>	<p>Un étudiant ne pourra bénéficier de cette dispense qu'une fois.</p>
<p>Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs</p>	<p>Dispense C21</p>	<p>Participants à certains programmes habituellement basés sur un principe de réciprocité ou d'échanges avec certains pays;</p> <p>L'emploi peut être ouvert ou restreint à certains employeurs.</p>

Pour une description complète de tous les programmes de travail offerts aux étudiants, consulter le Guide FW1 (Procédures des travailleurs étrangers temporaires)

6. Définitions

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

6.1. Formation générale, théorique ou professionnelle

R1 définit ainsi les « études » : études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

Voici certains exemples pour préciser « formation » :

- « Formation générale » désigne un emploi professionnel temporaire associé à un programme de formation générale. Il s'agit d'une application directe de travaux de cours ou de recherche dans un poste professionnel dans le domaine d'études de l'étudiant. La formation générale est généralement complétée en même temps que des études dans un établissement d'enseignement postsecondaire et mène à un diplôme.

Exemple : Cours de formation générale : stages pour étudiants en droit, stage d'éducation coopérative et internat.

- « Formation théorique » désigne un type de formation/d'éducation supplémentaire généralement offerte aux professionnels du domaine. Le perfectionnement professionnel est généralement « accrédité », c'est-à-dire qu'il est reconnu par l'industrie, l'association ou la profession. La formation théorique est offerte dans les collèges communautaires, les universités, les CÉGEPs, les collèges d'enseignement professionnel, les associations professionnelles ou les syndicats.

Exemple : Cours de formation théorique: évaluation foncière, production et contrôle des stocks, gestion des services d'alimentation, cours spécialisés pour les avocats, les médecins, les gestionnaires, les ingénieurs, les dentistes, les professeurs et les conseillers.

- « Formation professionnelle » est généralement une préparation professionnelle spécifique dans l'industrie, l'agriculture ou le commerce. La formation professionnelle comprend généralement l'acquisition de compétences techniques, organisationnelles et de base. La formation professionnelle peut être offerte dans le cadre de programmes au travail, par les syndicats en collaboration avec des entreprises, ainsi que par des collèges communautaires et des universités en collaboration avec une industrie spécifique, et par des collèges d'enseignement professionnel (privés).

Exemple : Cours de formation professionnelle : contrôle de la qualité, mécanique et nouvelles technologies.

6.2. Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)

Le document de sélection des étudiants étrangers de la province de Québec s'intitule « Certificat d'acceptation du Québec » (CAQ). Sauf dans les cas énumérés à la section 7.15 ci-dessous, tous ceux qui demandent un permis d'études afin de fréquenter un établissement d'enseignement du Québec au niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire doivent posséder un CAQ pour être admissibles à recevoir un permis d'études, et ce, même pour des études à temps partiel ou pour des études au secteur privé. Pour de plus amples renseignements concernant le traitement des demandes des étudiants destinés au Québec, se reporter à la section 7.15 ci-dessous, Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec.

6.3. Programmes de l'ACDI

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) finance de nombreux programmes de bourses d'études permettant à des étudiants de pays en voie de développement de poursuivre des études universitaires dans des programmes conférant des diplômes universitaires, d'obtenir des bourses de recherche ou de suivre des cours de formation spécialisée de courte durée au Canada.

Les étudiants reçoivent des bourses afin de poursuivre leurs études dans différentes disciplines où les connaissances acquises profiteront à l'économie de leur pays. Ils peuvent, par exemple, étudier en gestion et en administration, en génie et en technologie, en agriculture, en informatique, en gestion des océans et en protection de l'environnement, en éducation, en santé et en alimentation.

Les bourses sont accordées aux étudiants ayant de bons résultats scolaires, de bonnes capacités de motivation et de fortes possibilités de contribuer de façon significative à l'économie de leur pays après leurs études au Canada. Ces étudiants sont choisis soigneusement par le biais d'un concours, ouvert seulement à ceux qui acceptent de venir au Canada en qualité de résident temporaire. Les demandeurs doivent s'engager par contrat avec l'ACDI à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leur programme d'études, de façon à pouvoir contribuer au développement de leur pays.

En général, les étudiants de l'ACDI ne participent à aucun programme de travail pour étudiant sans une lettre de l'ACDI les y autorisant.

6.4. Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth

Ce programme vise à offrir aux étudiants d'autres pays du Commonwealth la possibilité de poursuivre des programmes d'études avancées au Canada. Il est financé par le ministère des Affaires étrangères Canada (AEC). Les bourses sont valides pour les universités canadiennes et sont accordées à des étudiants dont le potentiel intellectuel pourrait leur permettre de contribuer de façon significative au développement de leur propre pays après leur retour du Canada.

Ces bourses sont accordées pour étudier au niveau de la maîtrise et du doctorat. Les bourses de maîtrise sont établies pour deux années scolaires et l'été qui les sépare, sauf dans les cas où une période plus courte suffit. La durée maximale d'une bourse de doctorat est de quatre années civiles, sauf dans les cas où une période plus courte suffit. Les bourses de recherche de

doctorat, qui permettent à des personnes inscrites à un programme de doctorat dans une université de leur pays ou d'un autre pays d'entreprendre les activités de recherche au Canada, sont valables pour au moins un semestre et pour un maximum de dix mois.

Le renouvellement annuel de ces bourses est conditionnel aux progrès et au comportement du boursier. On s'attend à ce que les boursiers retournent dans leur pays à la fin de leur programme d'études.

6.5. Programme de bourses du gouvernement canadien

En vertu de ce programme d'échange d'étudiants, les AEC offre des bourses annuelles à des personnes de divers pays. La liste des pays peut varier, mais elle comprend actuellement la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Mexique.

Ces bourses visent à permettre à des étrangers dont le rendement scolaire est exceptionnel d'entreprendre des études de deuxième cycle ou des activités de recherche post-doctorale dans des établissements canadiens. Les bourses peuvent s'appliquer à la recherche ou aux études dans tous les domaines des arts, des sciences sociales et des sciences humaines, des sciences naturelles et du génie.

Toutes les demandes sont jugées par voie de concours. La sélection finale est fondée sur les mérites scolaires ou artistiques du demandeur et la justification de la poursuite du programme d'études proposé ou de la recherche au Canada.

Les candidats qui ont obtenu ou qui prévoient obtenir le statut de résident permanent au Canada ne sont pas admissibles. On s'attend à ce que les boursiers retournent dans leur pays à la fin de la bourse ou du programme d'études.

6.6. Programmes de bourses Fulbright et Killam

La Fondation pour les échanges éducatifs entre le Canada et les États-Unis d'Amérique administre le Programme Fulbright Canada-États-Unis (pour les étudiants des cycles supérieurs et les chercheurs) et le Programme de bourses de recherche Killam (pour les élèves de premier cycle). La Fondation, basée à Ottawa, a été créée en 1990 à la suite d'un accord entre le Canada et les États-Unis visant à accroître la compréhension entre ces pays par l'entremise d'échanges éducatifs.

Tous les participants aux programmes de la Fondation au Canada sont des citoyens américains. Les étudiants viennent au Canada pour une période de 4 à 10 mois afin de suivre des cours et/ou d'effectuer un stage de recherche à une université canadienne ou un autre organisme sans but lucratif.

Les participants sont choisis par l'entremise d'un processus rigoureux et indépendant en fonction, principalement, du rendement scolaire et du mérite artistique. Les bourses sont décernées dans tous les domaines et toutes les catégories de diplômes, à l'exception de la faculté de médecine. Les boursiers doivent retourner aux États-Unis à la fin de la période de la bourse ou du programme d'études.

6.7. Étudiants participant au Programme d'échanges du Rotary International

Le Programme d'échanges du Rotary International fonctionne depuis le milieu des années 1920. Il compte environ 10 000 participants, âgés de 15 ans et demi à 18 ans et demi. Les étudiants vivent toute l'année avec des familles faisant partie du Rotary et reçoivent un soutien financier des clubs Rotary qui les accueillent.

Le Programme exige que les étudiants fréquentent l'école pendant un an et comprend des événements parrainés au cours de l'été suivant l'année scolaire.

Les étudiants qui participent à ce programme doivent obtenir un permis d'études avant d'entrer au Canada.

6.8. Étudiant en règle

Pour être considéré comme « étudiant en règle » aux fins de CIC, l'étranger doit être inscrit dans un établissement d'enseignement au Canada et être considéré « en règle » selon les critères de l'établissement, et prouver qu'il progresse dans son programme d'études.

Chaque établissement possède sa propre définition « d'étudiant en règle », laquelle peut inclure les facteurs suivants : paiement des frais de scolarité, l'étudiant est inscrit, l'étudiant obtient des résultats satisfaisants pour l'établissement (il peut s'agir de la note de passage, mais certains programmes requièrent un niveau de rendement plus élevé), l'étudiant se présente à ses cours (même si ce n'est pas une exigence dans beaucoup d'établissements d'enseignement postsecondaire). Pour la plupart des établissements, le fait de fournir une lettre stipulant que l'étudiant est en règle à l'établissement d'enseignement et/ou dans son programme d'études constitue une procédure réglementaire.

7. Procédure

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

7.1. Admissibilité en vertu du R221

La première étape du traitement d'une demande consiste à déterminer l'admissibilité en vertu du R221. Une vérification dans le SSOBL ou le STIDI permet d'obtenir, s'il y a lieu, un historique des transactions du demandeur. Si le demandeur ne correspond à aucune description du R221 et n'est pas interdit de territoire (se reporter au chapitre ENF 2), passer à la section 7.3 ci-dessous, Documents devant accompagner une demande de permis d'études.

Si le demandeur a perdu son statut pendant qu'il était au Canada [voir L47 pour la perte du statut], il faut déterminer si l'interdiction de six mois à respecter avant de délivrer un permis d'études s'applique en vertu du R221.

Si le demandeur a étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou n'a pas respecté une condition imposée par un permis, l'agent ne peut lui délivrer un permis d'études à moins qu'un délai de six mois ne se soit écoulé depuis la cessation de la situation ou du non-respect de la condition. [Voir R185 pour plus amples détails sur les conditions pouvant être imposées à un résident temporaire]

Cependant, il convient de souligner qu'il n'y a pas d'exigence selon laquelle il faut attendre que le délai de six mois se soit écoulé avant de délivrer un permis d'études si le travail ou les études que le demandeur a fait sans autorisation n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions ci-dessous n'ont pas été respectées [R221b] :

- la période de séjour autorisée [R185a)];
- le genre de travail permis au Canada, ou son interdiction [R185b)(i)];
- l'employeur pour lequel il était autorisé à travailler, ou pour lequel il lui était interdit de travailler [R185b)(iii)];
- le lieu de travail [R185b)(iii)];
- le lieu des études [R185c)(iii)];
- les modalités de temps de celles-ci [185c)(iv)];

D'un autre côté, l'interdiction de six mois s'applique à la délivrance d'un permis d'études lorsque le travail ou les études étaient interdits car le demandeur n'a pas respecté les conditions lui étant imposées :

- les modalités de temps du travail [185c)(iv)];
- dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il devait retourner à son moyen de transport [R185b)(v)];
- la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite [R185d)];
- les date, heure et lieu où il devait se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical, ou la présentation des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables [R185e)(i) et R185e)(ii)].

Si l'interdiction de six mois s'applique à la délivrance d'un permis d'études et que le délai de six mois ne s'est pas écoulé, l'agent doit procéder comme suit :

À un bureau des visas :

L'agent ne doit pas délivrer de permis d'études si les exigences liées à la délivrance du permis d'études ne sont pas satisfaites en vertu de la Loi et du Règlement.

En vertu du paragraphe L11(1), il faut seulement délivrer un permis d'études si le demandeur n'est pas interdit de territoire et si l'agent est convaincu que le demandeur satisfait aux exigences de la Loi, incluant celles du Règlement [A2(2)].

En ce qui concerne la délivrance des permis d'études, l'agent doit établir que le demandeur satisfait aux exigences de la Partie 12 du Règlement, « Étudiants », conformément au R216(1)c). Si un délai de six mois ne s'est pas écoulé au moment de la présentation de la demande, aucun permis d'études ne peut être délivré puisque les exigences du R221 et du R216(1)c) ne sont pas satisfaites.

Le paragraphe R9(1) prévoit que « L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études », et le R212, que « L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement ».

Les demandeurs qui requièrent un permis d'études aux termes de la Loi et du Règlement mais qui ne répondent pas aux exigences (prévues par la Loi et le Règlement) liées à l'obtention d'un tel permis, sont interdits de territoire en vertu du L41 pour manquement à la Loi et au Règlement. Ainsi, leur demande de permis d'études est susceptible d'être refusée.

L'agent doit toujours informer le demandeur de la date à laquelle l'interdiction de six mois prend fin pour qu'il connaisse le moment où il sera admissible à présenter une demande de permis d'études.

Si le délai de six mois s'est écoulé, ou si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent peut délivrer un permis d'études au demandeur, pourvu que ce dernier réponde aux exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande et qu'il ne soit pas interdit de territoire. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

À un PDE :

L'agent au PDE qui détermine que l'interdiction de six mois s'applique ne doit pas délivrer de permis d'études. La même justification s'applique pour le refus de délivrer un permis d'études, tel qu'il a été mentionné ci-dessus (dans le cas des demandes de permis d'études reçues à un bureau des visas). L'agent au PDE refusera la demande de permis d'études et informera le demandeur de la date à laquelle se terminera l'interdiction de six mois, moment où le demandeur sera à nouveau admissible à faire une demande de permis d'études. Au PDE, le demandeur doit

avoir un permis d'études mais qui ne répond pas aux exigences (prévues par la Loi et le Règlement) liées à l'obtention d'un tel permis, peut faire l'objet d'un rapport alléguant qu'il est interdit de territoire en vertu du L41.

Si le délai de six mois s'est écoulé, ou si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent peut délivrer un permis d'études au demandeur, pourvu que ce dernier réponde aux exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

Au Canada :

Si l'interdiction de six mois s'applique, l'agent ne doit pas délivrer de permis d'études et refuser la demande au motif que le demandeur est interdit de territoire en vertu du L41 (pour avoir omis de se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement). La même justification s'applique que celle indiquée ci-dessus dans le cas des demandes reçues aux bureaux des visas et aux PDE.

Le délai de six mois ne s'applique pas dans le cas des demandes présentées au Canada puisque le statut de demandeur doit d'abord être rétabli avant qu'il puisse obtenir un permis d'études. En vertu du R182, il n'est pas possible de demander le rétablissement du statut si la perte du statut a résulté du non-respect des conditions, ce qui a entraîné l'interdiction de six mois.

D'un autre côté, si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent doit consulter la section 7.2 ci-dessous, appelée Rétablissement du statut. Si le demandeur est admissible au rétablissement du statut, l'agent peut lui délivrer un permis d'études, pourvu que ce dernier réponde à toutes les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

7.2. Rétablissement du statut

L'article R182 permet à un étudiant au Canada de chercher à rétablir son statut (moyennant des frais) dans un délai de 90 jours après que son statut de résident temporaire a été perdu, mais seulement s'il a omis de remplir une ou plusieurs des conditions suivantes qui avaient été imposées sur son permis et qu'il continue de respecter les exigences initiales de séjour et qu'il n'a pas omis de remplir toutes les autres conditions imposées :

- Il est demeuré au Canada pendant une plus longue période que celle qui avait été autorisée, mais cette prolongation au séjour ne dépasse pas 90 jours.
- Il a changé de type d'études, d'établissement d'enseignement, d'endroit où il étudiait ou de période durant laquelle il devait étudier sans avoir fait une demande visant à modifier ces conditions sur son permis d'études, si elles apparaissaient sur son permis d'études en tant que conditions.
- L'étudiant détenait également un permis de travail et il a changé d'employeur, de type de travail ou d'endroit où il travaillait sans avoir fait une demande visant à modifier ces conditions qui avaient été spécifiées sur son permis de travail.

Si le demandeur n'est pas interdit de territoire et que l'agent est convaincu qu'il est un vrai résident temporaire, l'agent peut alors rétablir le statut de résident temporaire et traiter la demande de l'étudiant. L'étudiant doit s'acquitter des droits du rétablissement et de ceux du permis d'études. Les droits exigibles pour le rétablissement du statut sont actuellement de 200 \$ [R306].

Si un étudiant fait une demande de rétablissement du statut 90 jours après avoir perdu son statut de résident temporaire, l'agent doit refuser la demande de rétablissement et rédiger un rapport

sur le résident temporaire, le travailleur ou l'étudiant pour des raisons menant à une interdiction de territoire. Par exemple, la personne est demeurée au Canada trop longtemps.

Si le demandeur est déjà sujet à un rapport en vertu de l'article L44, le rétablissement ne peut être accordé. L'agent peut cependant tenir compte de la demande de rétablissement lorsqu'un demandeur sans statut se présente devant lui et qu'il est d'avis qu'il respecte les conditions énumérées ci-dessus.

7.3. Documents devant accompagner la demande de permis d'études

La demande pour un permis d'études doit être accompagnés de ce qui suit:

- formulaire de demande IMM 1294 à l'étranger et le IMM 1249 au Canada;
- droits exigibles;
- lettre d'acceptation;
- deux photos récentes de la taille de celles d'un passeport (le nom et la date de naissance du demandeur doivent être inscrits au dos des photos);
- preuve d'identité;
- preuve de soutien financier;
- CAQ pour les étudiants destinés au Québec;

Le demandeur qui tente de faire renouveler son permis d'études doit soumettre un relevé de notes ou une lettre du registraire de l'établissement d'enseignement pour prouver qu'il est un étudiant en règle.

7.4. Étude des documents

L'agent doit vérifier si tous les documents ont été joints à la demande et ont été bien remplis. Il doit également :

1. s'assurer que le formulaire de demande a été bien rempli et signé par le demandeur;
2. déterminer si des droits sont exigibles et si le paiement accompagne la demande. Les droits actuellement exigibles sont de 125 \$. Se reporter à la section 5.12, Dispenses des droits de services;
3. vérifier si la lettre d'acceptation originale comprend toute l'information de base nécessaire. Se reporter à la section 5.6 ci-dessus, Lettre d'acceptation.

Note : Les membres de la famille d'un étranger dont la demande de permis d'études ou de travail a été approuvée par écrit avant son entrée au Canada sont dispensés de cette exigence [R219(2)].

4. Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis d'études, examiner le relevé de notes ou la lettre du registraire pour vérifier que l'étudiant est en règle.
5. étudier l'état financier afin de déterminer si le demandeur dispose des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de toute personne à sa charge pendant la première année de son programme d'études (se reporter à la section 7.5, Évaluation des ressources financières du demandeur et à la section 7.6, Contrôle du change.)

6. s'assurer que le demandeur possède un passeport valide ou un titre de voyage au moment de la présentation de la demande (se reporter à la section 7.7, Preuve d'identité).
7. s'assurer que le demandeur a un CAQ valide s'il est destiné à un établissement d'enseignement situé au Québec. Se reporter à la section 7.15 Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec.

Si les documents sont incomplets ou que les droits sont inexacts, il est impossible de commencer le traitement de la demande avant d'avoir réglé ces problèmes. L'agent déterminera la façon la plus efficace de procéder en :

- retournant la demande et les documents au client en lui demandant par écrit les renseignements manquants;
- communiquant simplement avec le client par téléphone;
- demandant au client de se présenter au bureau pour une entrevue ou pour compléter les documents.

7.5. Évaluation des ressources financières du demandeur

En général, l'agent doit s'assurer que le demandeur a des ressources financières suffisantes pour payer ses frais de scolarité, les coûts de transport aller-retour, de même que pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada.

Les étudiants ne doivent démontrer leur autonomie financière que pour la première année de leurs études seulement, quelle que soit la durée du programme auquel ils sont inscrits. Autrement dit, un étudiant célibataire qui s'inscrit à un programme de quatre ans dont les frais de scolarité annuels sont de 15 000 \$ doit démontrer qu'il possède 15 000 \$ pour répondre aux critères d'autonomie financière, et non le montant complet de 60 000 \$ nécessaire pour les quatre ans. Cependant, l'agent doit être convaincu que des ressources financières existeront également pour les années suivantes, c'est-à-dire que les parents occupent un emploi; les bourses d'études visent plus d'une année.

Afin d'évaluer si un étudiant a des ressources financières suffisantes, l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les documents exigés du demandeur. Dans les cas où le demandeur représente un très faible risque quant aux fonds, l'agent peut décider de limiter les exigences habituelles concernant la preuve documentaire ou d'y renoncer. Les demandeurs à faible risque sont plus susceptibles d'être dispensés de l'exigence liée au visa de résident temporaire (VRT). Compte tenu de l'incidence des demandeurs incapables de payer et non authentiques, la fiabilité des documents financiers, etc., les bureaux des visas sont les mieux placés pour déterminer s'il est nécessaire d'exiger de simples documents bancaires et/ou des renseignements financiers plus exhaustifs afin de veiller à l'intégrité du programme. Les étudiants de pays développés dispensés du visa et où règne un contexte socio-économique semblable à celui du Canada peuvent n'avoir qu'à indiquer les fonds dont ils disposent. Inversement, en ce qui concerne les pays où règne un contexte à très haut risque, il peut être nécessaire de demander et de vérifier systématiquement l'historique des fonds et d'exiger des documents financiers supplémentaires sur les fonds individuels ou familiaux et sur l'emploi pour s'assurer que seuls les étudiants authentiques parfaitement capables d'acquitter les frais liés à leur programme d'études obtiennent un permis d'études.

L'agent peut tenir compte de sources de financement provenant de bourses d'études ou de recherche, d'un poste d'assistant et autres, de même que du soutien financier ou du soutien en nature offert par des parents au Canada. Les étudiants étrangers au Canada ne sont pas admissibles aux prestations en vertu du programme fédéral sur les prêts aux étudiants.

Les tableaux qui suivent aideront à évaluer l'autonomie financière. Le montant de base pour les étudiants correspond au montant nécessaire pour le transport et la subsistance, y compris le coût des livres, de l'équipement et des fournitures. Il ne tient pas compte de l'importance de la communauté où se dirige l'étudiant.

Note : Certaines provinces examinent la possibilité d'imposer aux enfants accompagnant des parents des catégories étudiant ou travailleur les frais de scolarité pour étudiants étrangers. Les agents doivent se tenir informer de ces développements afin d'en tenir compte dans leur évaluation des fonds requis pour le séjour familial au Canada.

	Toutes les provinces, sauf le Québec
Montant de base pour l'étudiant	10 000 \$ par période de douze mois, soit 833 \$ par mois, plus les frais de scolarité.
Montant de base pour le conjoint ou le premier membre de la famille	4 000 \$ par période de douze mois, soit 333 \$ par mois.
Montant de base pour les enfants à charge subséquents ou autres membres de la famille	3 000 \$ par période de douze mois par enfant à charge de tout âge, soit 255 \$ par mois.

Québec

Les étudiants destinés au Québec doivent soumettre des documents justificatifs démontrant qu'ils possèdent les fonds suffisants pour couvrir les frais de leur transport, par exemple :

- le tarif aérien pour un billet aller-retour;
- les frais de scolarité;
- dépenses liées à l'installation pour la première année (500 \$CAN);
- les frais de subsistance pour toute la durée de leur séjour.

Les frais de subsistance pour toute la durée du séjour sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année. Vous les trouverez à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/immigration/etudiants/condition-requise.html>

Si une tierce partie défraie les dépenses de l'étudiant destiné au Québec, ce dernier doit soumettre une déclaration sous serment à cet effet.

Pour de plus amples renseignements sur l'autonomie financière des étudiants destinés au Québec, prière de consulter le site Web du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec à l'adresse Internet susmentionnée.

7.6. Contrôle du change

- Des mesures de contrôle du change étranger sont en vigueur dans de nombreux pays. Lorsque les étudiants utilisent ces fonds contrôlés, ils doivent présenter un des documents suivants :
- une lettre d'une institution financière canadienne indiquant que les fonds nécessaires à l'ensemble de l'année scolaire suivante ont été déposés au nom du demandeur; ou
- une traite bancaire en monnaie convertible pour un montant égal aux fonds nécessaires pour l'ensemble de l'année scolaire suivante, établie conjointement à l'ordre de l'établissement d'enseignement et du demandeur ou

- une assurance écrite de la banque du demandeur que des fonds suffisants ont été déposés et des autorités du contrôle du change étranger à l'effet que le demandeur sera autorisé à exporter la somme nécessaire à ses frais de subsistance au Canada.

7.7. Preuve d'identité

Le demandeur doit présenter une preuve d'identité comme un passeport, un titre de voyage ou une carte d'identité officielle, ou des photocopies des pages suivantes des documents : identification, date et lieu d'émission et date de validité.

Les personnes dispensées de l'obligation de présenter un passeport doivent fournir une preuve acceptable d'identité comme une preuve de citoyenneté, une carte d'identité nationale, un certificat de naissance, etc.

Note : Le passeport d'un demandeur n'a pas besoin d'être valide pour toute la durée du programme d'études, mais la validité du permis ne doit pas dépasser la date d'expiration du passeport (R179c), R181(2) et R183(2)c).

7.8. Évaluation de la demande

Après avoir étudié les documents, l'agent doit établir les éléments suivants :

Question	Que faire
• 1. Le demandeur est-il un étudiant authentique?	• 1. Le demandeur a la responsabilité de prouver qu'il quittera le Canada à la fin de son séjour. Se reporter à la section 5.15 Bonne foi.
• 2. Le demandeur est-il interdit de territoire?	• 2. Étudier le formulaire de demande afin de déterminer si le demandeur est décrit à l'un des articles L34 à L43 se rapportant aux classes interdites de territoire.
• 3. Le demandeur provient-il d'un pays de catégorie spéciale?	• 3. L'agent devra consulter l'agent approprié de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays de catégorie spéciale ou de catégorie Statesman, comme le décrit le IC2.
• 4. Le demandeur doit-il subir un examen médical?	• 4. Déterminer si le demandeur doit subir un examen médical en vertu du R28. Les étudiants étrangers doivent répondre aux mêmes exigences médicales que les résidents temporaires. Pour de plus amples renseignements, se reporter au IR3 ou au guide FW.
• 5. Le demandeur a-t-il besoin d'un visa de résident temporaire (VRT)? (Ne s'applique pas aux demandes faites au Canada.)	• 5. Lire le R190 afin de déterminer si l'étudiant a besoin d'un VRT.
• 6. Le demandeur a-t-il besoin d'un permis de travail?	• 6. Déterminer le type de travail que le demandeur peut effectuer: • Les étudiants à temps plein inscrits à un cours conférant un diplôme universitaire ou à un établissement public ont la permission de travailler sur le campus sans permis de travail. L'agent doit inscrire la remarque suivante sur le permis d'études: «Le titulaire

<ul style="list-style-type: none"> • 7. Le demandeur sera-t-il capable d'étudier en anglais ou en français? • 8. Le demandeur est-il couvert par une assurance-maladie? 	<p>peut exercer un emploi sur le campus de l'établissement où il poursuit des études à temps plein».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants suivants ont besoin d'un permis de travail, mais sont dispensés de la confirmation du DRHC en vertu du code indiqué à droite: • Conjoint d'un étudiant - C42 • Diplômés ayant travaillé dans son domaine pendant un an après l'obtention de son diplôme - C43 • Étudiant de l'ACDI - C30 • Programme d'alternance études- emploi - C30 • Étudiant démunis - H81 • Programme d'études à l'étranger ou d'échange de jeunes travailleurs - C21 • Pour de plus amples renseignements, se reporter au guide FW1. <ul style="list-style-type: none"> • 7. Comme les établissements exigent une certaine note de passage à un test linguistique avant d'admettre un étudiant ou offrent la possibilité d'améliorer les connaissances linguistiques, cela ne devrait pas poser d'inquiétudes. Les établissements offrent habituellement une admission conditionnelle aux exigences linguistiques. Toutefois, les établissements doivent fournir l'information pertinente sur la lettre d'acceptation, sinon la demande peut être refusée. • 8. Les demandeurs doivent être mis au courant de la nécessité d'être couvert par une assurance-maladie. Se reporter à la section 5.19 Assurance-maladie.
---	--

7.9. Entrevue

Dans certains cas, il peut être nécessaire de rencontrer le demandeur. Il ne faut pas fixer de rendez-vous au demandeur dans le seul but d'obtenir de simples renseignements. Les questions qui justifient la tenue d'une entrevue pourraient inclure :

- a) questions ou doutes concernant les raisons du demandeur de venir au Canada, les dispositions prises afin de subvenir à ses besoins et son aptitude ou sa volonté de quitter le Canada; ou
- b) circonstances où l'agent a besoin de renseignements additionnels avant de rendre sa décision concernant la demande.

Cette liste n'est pas exhaustive; d'autres circonstances exceptionnelles peuvent justifier la tenue d'une entrevue.

7.10. Décision négative

Si l'agent détermine que le demandeur n'est pas admissible et que la demande est refusée, il doit informer le client par écrit de la décision et des motifs du refus. Pour un exemple de lettre de refus, se reporter à l'appendice C.

7.11. Délivrance du permis d'études

Lorsqu'il détermine que le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité et qu'il faut délivrer un permis d'études, l'agent doit :

- décider de la période de validité (se reporter à la section 7.12 Déterminer la période de validité);
- décider s'il faut recommander des conditions (se reporter à la section 7.13, Recommander des conditions);
- délivrer une lettre d'introduction indiquant le numéro de référence du cas (seulement à l'étranger). Si, en raison d'une circonstance exceptionnelle, le STIDI n'est pas accessible, l'agent doit remplir le formulaire de permis d'études IMM 1208. Se reporter à l'appendice B – Lettre d'introduction; pour des instructions concernant la délivrance des permis d'études, se reporter au IR 8, Guide de codage; et
- délivrer un visa de résident temporaire, au besoin (seulement à l'étranger).

Note : Il n'est pas nécessaire d'annuler un visa valide préexistant dans le passeport si le but pour lequel il a été obtenu est toujours valide (par exemple, un homme d'affaires authentique titulaire d'un visa de résident temporaire à long terme pour séjours multiples qui présente une demande de permis d'études à court terme).

Note : Les visas doivent être délivrés pour entrées multiples et doivent être valides pour la même période que le permis d'études ou le passeport, selon celui qui est échu en premier (à moins d'avis contraire au guide IC2). L'agent devra consulter l'agent approprié de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays de catégorie spéciale ou de catégorie Statesman, comme le décrit le IC2.

-
- délivrer un permis de travail, au besoin. Pour de plus amples renseignements, se reporter à Emploi sur le campus [la section 5.20], Admissibilité à l'emploi sur le campus [la section 5.21], et Dispenses de confirmation de RHDC [la section 5.122]; pour des instructions concernant la délivrance des permis de travail, se reporter au chapitre 1 du guide FW.

Pour de plus amples renseignements, consulter OP 11 Résidents temporaires.

7.12. Déterminer la période de validité

Une fois que l'agent est convaincu que l'étudiant est de bonne foi et qu'il répond aux exigences, il doit prendre les dispositions pour éliminer, ou du moins réduire au minimum, les transactions ultérieures avec l'étudiant. L'une des façons les plus efficaces d'atteindre cet objectif consiste à délivrer un permis d'études de longue durée, ainsi qu'un visa à entrées multiples de longue durée, s'il y a lieu.

Dans les cas ordinaires et simples, il est recommandé d'établir la durée du permis d'études selon le type d'étudiant :

Type d'étudiant	Période de validité
Postsecondaire (et la plupart des étudiants adultes, même s'ils ne fréquentent pas un établissement postsecondaire) Étudiants du secondaire	Doit correspondre à la durée du programme d'études proposé, plus trois mois additionnels.
Étudiants du primaire	Doit correspondre à la durée du programme d'études proposé, plus trois mois additionnels. Permis annuel, sauf pour les enfants à charge d'un titulaire d'un permis d'études ou de travail de longue durée, à condition que la période ne dépasse pas celle accordée au chef de famille.
Étudiants destinés au Québec	Doit correspondre à la durée de la validité du CAQ qui est de trois ans au maximum. (Si la durée de validité du permis d'études est plus courte que celle du CAQ, les agents doivent en indiquer les raisons dans la section du permis destinée aux remarques).
Pays de catégorie Statesman et de catégorie spéciale	Note : Permis d'un an, avec prorogation annuelle au Canada. Pour de plus amples renseignements, se reporter à IC2, Appendice A. L'agent devra consulter l'agent approprié de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays de catégorie spéciale ou de catégorie Statesman, comme le décrit le IC2.
Participants au Programme d'échanges Rotary International	Valide jusqu'au 31 août de l'année suivante.
*Les étudiants du secondaire de toutes les provinces sauf du Québec sont définis comme des étudiants inscrits en 9 ^e année jusqu'en 12 ^e année. Les étudiants de la maternelle à la 8 ^e année sont considérés comme des étudiants du primaire. Au Québec, les étudiants du secondaire sont définis comme des étudiants inscrits en secondaire III jusqu'en secondaire V (équivalent de la 9 ^e à la 11 ^e année).	

La restriction de la durée d'un permis d'études en raison de soupçons relatifs au cas ne doit être qu'une mesure d'exception. Lorsqu'un agent restreint la période de validité d'un permis d'études, il doit en inscrire la raison dans la case « Remarques ». Si la raison n'est pas inscrite, les agents du point d'entrée modifieront le permis afin qu'il corresponde à la durée complète des études.

Note : Si un visa de résident temporaire (VRT) est délivré en même temps que le permis d'études, il doit permettre des entrées multiples et doit être valide pour la même période que le permis d'études ou le passeport, selon celui qui est échu en premier, à moins d'un avis contraire; se reporter à IC 2.

Note : La validité du séjour accordé au moment de devenir résident temporaire, ou au moment de prolonger ce statut ou de renouveler le permis, ne doit pas dépasser la validité du passeport ou document de voyage du requérant (R52, R183(2)c)).

7.13. Niveau ou programme d'études

Le 31 janvier 2005, CIC a introduit une nouvelle politique concernant les étudiants internationaux de niveau postsecondaire. L'objectif opérationnel est de délivrer aux étudiants authentiques de niveau postsecondaire des permis d'études ouverts et génériques qui ne restreignent pas le niveau ou le programme d'études. Cette politique s'applique à tous les types d'établissement d'enseignement postsecondaire (publics et privés). Ce changement concerne la délivrance de nouveaux permis d'études et s'applique rétroactivement à tous les étudiants titulaires de permis d'études valides qui poursuivent actuellement des études postsecondaires au Canada.

Lorsque les changements auront été apportés au STIDI et au SSOBL, des procédures de rechange (indiquées ci-dessous) seront utilisées pour la délivrance des permis d'études. Des nouvelles instructions seront émises lorsque les systèmes seront mis à jour.

Aux fins de la collecte des données, il est impératif que les agents consignent rigoureusement dans le STIDI et le SSOBL l'information liée au niveau et au programme d'études envisagés au moment de la présentation de la demande et de l'entrée au Canada.

Note : Jusqu'à ce que les systèmes changent, le nom de l'établissement et les conditions antérieures continueront à paraître sur le permis d'études.

La plupart de l'information consignée dans le STIDI reflétera le plan d'études envisagé par l'étudiant. Par conséquent, l'entrée des données demeure inchangée dans tous les écrans sauf un, soit l'écran « Traiter les étudiants ».

Nouvelles instructions pour le STIDI et le SSOBL :

Domaine d'études : IL FAUT ENTRER : « Tout – postsecondaire »

Mise en œuvre rétroactive :

Depuis le 31 janvier 2005, tous les étudiants de niveau postsecondaire qui étudient présentement au Canada et qui sont titulaires d'un permis d'études valide sont également visés par cette politique, et n'ont pas à présenter de demande à CIC pour changer d'établissement d'enseignement. Cette politique ne s'applique pas aux étudiants de la maternelle à la 12^e année.

7.14. Recommander des conditions

Un agent peut recommander l'imposition de conditions lorsqu'il délivre un permis d'études, conformément au R185.

Conditions	Lignes directrices
Obligation de fréquenter un type d'établissement approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • S'applique à tous les étudiants autres que ceux qui fréquentent une école primaire ou secondaire; • Les conditions doivent préciser le type d'établissement, sans indiquer le nom précis de l'institution ou du programme; • Voir « Niveau ou programme d'études » à la section 7.13 ci-dessus
Interdiction d'exercer un emploi au Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Imposée à la discrétion de l'agent; • Ne peut pas s'appliquer si l'agent délivre un permis de travail en même temps que le permis d'études ou si l'étudiant a le droit de travailler à temps plein sur le campus.
Obligation de fréquenter une université, un collège ou un autre établissement dont le nom est désigné par l'agent	<ul style="list-style-type: none"> • Imposée à la discrétion de l'agent; • Ne s'applique pas aux étudiants des écoles primaires ou secondaires • Voir « Niveau ou programme d'études » à la section 7.13 ci-dessus.
Interdiction d'exercer certaines professions à moins que les exigences de nature médicale aient été satisfaites	<ul style="list-style-type: none"> • Imposée à la discrétion de l'agent; • doit être imposée aux étudiants qui n'ont pas subi d'examen médical; • les étudiants provenant d'un pays non désigné ne sont pas

	<p>autorisés à travailler dans les domaines suivants: garde d'enfants, enseignement au niveau primaire ou secondaire et services de santé;</p> <ul style="list-style-type: none"> les étudiants provenant d'un pays désigné ne sont pas autorisés à travailler dans les domaines suivants: agriculture, garde d'enfants, enseignement au niveau primaire ou secondaire et services de santé.
Obligation de se présenter à un examen médical, un suivi ou un traitement	<p>Si l'état de santé de l'étudiant le justifie, les conditions suivantes doivent être imposées:</p> <ul style="list-style-type: none"> lieu et heure où l'étudiant doit se présenter pour un examen médical, un suivi, un traitement ou pour toute autre raison; lieu et heure où l'étudiant doit présenter une preuve d'observation des conditions ainsi imposées.
Obligation de quitter le Canada à la date indiquée	Doit être systématiquement imposée lorsque le permis d'études constitue le document principal du titulaire.
Restriction des déplacements au Canada	Doit être imposée seulement après consultation avec le bureau géographique, le BR ou l'AC.

7.15. Programmes conjoints auxquels participent plus d'un établissement

Les étudiants qui demandent un permis d'études pour un programme scolaire qui est offert conjointement par plus d'un établissement (c'est-à-dire une université et un collège) au Canada devra soumettre une lettre officielle d'acceptation indiquant précisément ce qui précède. La lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement qui accordera le diplôme (ou, lorsque le diplôme est accordé conjointement par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement où l'étudiant commencera ses études). La lettre doit indiquer que le programme d'études comprend des cours/sessions (elle doit préciser les semestres et les cours) qui seront donnés dans un autre établissement [préciser le nom de l'institution, le type (par exemple, collège, université, institut de technologie, etc.) et le lieu].

L'agent inscrira dans le champ ÉTABLISSEMENT le nom de l'établissement qui décernera le diplôme (ou si le diplôme est décerné conjointement par plus d'un établissement, le nom de l'établissement où l'étudiant commencera ses études).

L'agent inscrira à la main le nom du deuxième établissement dans lequel le programme est offert dans le champ "Remarques" : AUTORISÉ À ÉTUDIER À (nom du deuxième établissement).

Les cours/sessions offerts dans le deuxième établissement seront considérés comme faisant partie du programme d'études offert par l'établissement qui émettra le diplôme (même s'ils sont offerts dans un endroit différent et par un autre établissement); par conséquent, l'étudiant NE SERA PAS tenu de faire une demande pour changer les conditions lorsqu'il suivra les cours/sessions précisés dans le deuxième établissement.

7.16. Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec

Les étudiants destinés au Québec qui font une demande de permis d'études doivent faire une demande de CAQ (Certificat d'acceptation du Québec) au Service d'immigration du Québec qui dessert le pays où ils habitent. Ce Service a des bureaux à Vienne, en Autriche; à Bruxelles, en Belgique; à Paris, en France; à Hong Kong; à Damas, en Syrie; à Buenos Aires, en Argentine; et à Mexico. Sinon, un étudiant peut faire une demande de CAQ au bureau régional du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCIQ) qui dessert l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera. On trouve les adresses complètes sur le site Internet <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca>

Les autorités du Québec transmettront des exemplaires des CAQ à leurs missions à l'étranger ou confirmeront la délivrance des CAQ par télécopieur ou d'autres moyens.

Certains étrangers n'ont pas besoin d'obtenir un CAQ pour étudier au Québec, notamment :

- les étudiants choisis dans le cadre d'un programme financé par le gouvernement canadien à l'intention des pays en voie de développement;
- les personnes possédant un Certificat de sélection du Québec (CSQ) valide qui ont été autorisées par Citoyenneté et Immigration Canada à déposer sur place une demande de résidence permanente, principalement des réfugiés et des membres de la catégorie du regroupement familial. Pour obtenir la liste complète des personnes qui ne sont pas tenues d'obtenir un CAQ, consultez le site Internet suivant : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/immigration/etudiants/exemptions.html>

Lorsqu'un étranger est autorisé à étudier sans permis d'études, il n'a pas besoin de faire une demande de CAQ. Ceci inclut les enfants mineurs venant suivre des cours de moins de six mois, et ce selon le R188(1)c).

La règle générale est que lorsqu'un permis d'études est requis, un CAQ est aussi requis. Ceci s'applique aussi dans le cas des étudiants inscrits dans des écoles privées, des étudiants inscrits à temps partiel, et aussi aux étudiants faisant un renouvellement de demande pour une courte durée afin de terminer leur programme d'études.

L'exception à la règle est l'enfant mineur fréquentant l'école de niveaux élémentaire ou secondaire qui ne fait pas une demande de renouvellement du permis d'études, mais uniquement une demande de prolongation de son statut de résident temporaire dans la catégorie visiteur et qui n'accompagne pas son ou ses parents. Cet enfant est requis par l'école de présenter un CAQ. Cela n'empêche pas CIC de délivrer la fiche de visiteur à l'enfant non accompagné même si le MRCI exige un CAQ.

L'établissement d'enseignement que l'étudiant fréquentera doit informer ce dernier en détail des procédures qui s'appliquent au Québec. Les étudiants peuvent également communiquer avec le Service d'information du MRCIQ, à Montréal, en téléphonant au (514) 864-9191 ou en envoyant une télécopie au (514) 873-9931.

Note : L'agent des visas ou celui du CIC local doit inscrire le numéro et la date d'expiration du CAQ dans le champ approprié du STIDI, pour que l'information soit enregistrée au SSOBL.

Note : La nouvelle réglementation du MRCI est en vigueur depuis le 16 juin 2003. Les CAQ sont maintenant valides pour une durée maximale de trois ans. Voir la section 7.12 ci-dessus (Déterminer la période de validité) pour connaître l'incidence de cette réglementation sur les permis d'études.

7.17. Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates

Membres de la famille de diplomates

Toutes les personnes qui viennent au Canada aux termes d'une affectation, de même que les membres de leur famille, doivent être en possession de visas diplomatiques ou de service.

Ces personnes reçoivent d'abord une autorisation de séjour d'une période de six mois. Pendant cette période, leur passeport est envoyé au Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères Canada. Le Bureau du protocole appose un timbre d'acceptation diplomatique (D), consulaire (C), officiel (J) ou international (I) au passeport de la personne, afin d'indiquer qu'elle est accréditée au Canada et autorisée à y demeurer pendant la durée de validité du statut.

Les personnes à charge ou membres du personnel d'agents diplomatiques qui désirent suivre des cours et qui sont munis du timbre d'acceptation du Bureau du protocole n'ont pas besoin d'un permis d'études.

Les enfants à charge âgés de moins de 19 ans et considérés comme des membres de la famille faisant partie du ménage reçoivent un timbre d'acceptation. Ils n'ont pas besoin d'un permis

d'études. Les enfants âgés de 19 à 24 ans n'obtiennent un timbre d'acceptation que s'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein. À partir de 25 ans, les enfants à charge ne sont plus admissibles au timbre d'acceptation et doivent changer leur statut de fonction officielle pour un statut d'immigrant ordinaire.

Les enfants âgés de 25 ans ou plus qui étudient à temps plein peuvent obtenir le statut de résident temporaire avec autorisation d'études s'ils se qualifient comme enfants à charge aux termes du Règlement. Ils n'ont alors pas à obtenir de permis d'études.

En résumé, les enfants à charge de représentants officiels accrédités au Canada qui sont âgés de 19 ans sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis d'études s'ils sont étudiants à temps plein et s'ils répondent à la définition d'un enfant à charge en vertu du Règlement. S'ils ne sont plus des enfants à charge, ils doivent faire une demande de modification de leur statut, afin d'obtenir le statut ordinaire de résident temporaire. Ils peuvent en faire la demande depuis le Canada [R215(1)b)], 90 jours avant ou après la fin de leur statut d'enfant à charge.

Note : Les questions concernant les représentants officiels étrangers au Canada doivent être réglées par l'administration centrale au Bureau du protocole des Affaires étrangères Canada, Ottawa, Ontario K1A 0G2. Le sigle du Bureau du protocole est « XDC ». On peut consulter le site intranet du <http://www.dfait-maeci.gc.ca/protocol/menu-en.asp>. En cas d'urgence, communiquer avec le conseiller pertinent :

Note : Conseiller en matière d'immigration et agent de liaison, Bureau du protocole, au (613) 992-0889 ou au (613) 294-3331 (cellulaire).

Note : Conseiller en matière de privilège et d'immunité, Bureau du protocole, au (613) 992-6882 ou au (613) 294-1455 (cellulaire).

7.18. Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Les membres des forces armées d'un pays qui est un État désigné aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui viennent suivre un cours n'ont pas besoin d'un permis d'études, même si ce cours est d'une durée supérieure à six mois [R188(1)b)].

Un « membre » comprend une personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada. Les membres de la famille ne sont pas visés par cette exemption du permis d'études. Cependant, les enfants mineurs d'un « membre » sont visés par le paragraphe L30(2). Se reporter à la section 5.16 ci-dessus, Enfants mineurs, pour plus d'information.

Afin de déterminer quelles sont les pays désignés aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, veuillez référer au site Web <http://lois.justice.gc.ca/fr/V-2/index.html> et chercher dans chaque proclamation du règlement concerné pour obtenir la liste des pays et des éléments civils désignés.

Les membres de la famille sont dispensés des frais du visa de résident temporaire [R296(2)b)], ainsi que des frais de traitement du permis d'études [R300(2)e)].

7.19. Traitement des demandes d'étudiants parrainés dans le cadre des programmes de l'ACDI et des AEC

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) et le ministère des Affaires étrangères Canada financent plusieurs programmes permettant aux étudiants étrangers méritants d'entreprendre des études universitaires ou d'obtenir des bourses de recherche au Canada et de suivre des cours spécialisés de courte durée.

En raison des dispositions particulières des bourses et des ententes de financement, on peut présumer que les étudiants parrainés par l'ACDI et les AEC répondent aux exigences liées à l'acceptation, à l'institution, au programme d'études, à la langue et au transport. Une entente de parrainage signifie également que les étudiants seuls disposent des fonds nécessaires. Les

étudiants qui ont des conjoints et autres membres de la famille doivent disposer de fonds additionnels. Il y a également lieu d'enquêter sur les antécédents de ces étudiants et de leur faire subir un examen médical. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux sections ci-dessus : Programmes de l'ACDI, section 6.3, Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth section 6.4 et Bourses du gouvernement du Canada, section 6.5.

Sujet	Demandes relatives à l'ACDI	Demandes relatives aux AEC
Administration	<p>- L'administration est déléguée à divers organismes d'exécution, comme des entreprises du secteur privé, des universités, des organismes publics ou des ambassades des pays bénéficiaires;</p> <p>- Habituellement, les représentants de l'ACDI à l'étranger donnent les renseignements nécessaires aux étudiants parrainés avant leur arrivée au Canada. Dans certains cas, l'ACDI délègue cette tâche à un coordonnateur des bourses ou à un représentant d'un organisme d'exécution.</p>	<p>- Le Conseil international des études canadiennes (CIEC) administre les programmes des AEC.</p>
Demandes de renseignements	<p>Note : Toute demande de renseignements sur le programme, la politique et des cas particuliers doit être adressée à:</p>	<p>Note : Toute demande de renseignements sur le programme ou la politique doit être adressée à:</p>
	<p>ACDI Direction générale du partenariat canadien 200, promenade du Portage Hull (Québec) K1A 0G4 Tél.: (819) 997-5435 Télécopieur: (819) 997-0513</p>	<p>Division des relations académiques internationales (ICE) Affaires étrangères Canada 125, rue Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Tél.: (613) 996-1014 Télécopieur: (613) 992-5965</p>
	<p>Note : Toute demande de renseignements sur les procédures de traitement doit être adressée à la Division des programmes et de la politique économique de CIC (SSE).</p>	<p>Note : Toute demande de renseignements liée à un cas particulier doit être adressée à:</p>
		<p>CIEC 325, rue Dalhousie, bureau 800 Ottawa (Ontario) K1N 7G2 Tél.: (613) 789-7828 Télécopieur: (613) 789-7830</p>
		<p>Note : Toute demande concernant les procédures de traitement doit être adressée à la</p>
		<p>Division des programmes et de la politique économique de CIC (SSE).</p>
Code d'identification	<p>-L'agent doit identifier les étudiants ou les stagiaires de l'ACDI en indiquant le code 599 sur le permis d'études dans le STIDI. Lorsqu'un visa de résident temporaire (VRT) est délivré, il doit ajouter la note « Étudiant de l'ACDI » sous le visa.</p>	<p>- L'agent doit identifier les étudiants des programmes de bourses d'étude et de perfectionnement du Commonwealth à l'aide du code 506 sur le permis</p>

		d'études, dans le STIDI. Lorsqu'un visa de résident temporaire (VRT) est délivré, il doit ajouter la note «Étudiant du CSFP» sous le visa; -Bourses du gouvernement du Canada : aucun code d'identification particulier.
Période de validité	-Permis annuel	-Étudiants du CFSP: valide pour un an; - Bourses du gouvernement du Canada: doit correspondre à la durée de la bourse.
Refus	-Lorsqu'un agent détermine qu'un étudiant est interdit de territoire, il doit signaler le cas au représentant local de l'ACDI ou à la section responsable des stagiaires et des bourses à l'AC de l'ACDI (voir plus haut).	-Lorsqu'un agent détermine qu'un étudiant est interdit de territoire, il doit signaler le cas au CIEC (voir plus haut).
Modification de statut	-L'étudiant doit retourner dans son pays de résidence une fois son programme d'études terminé; - L'ACDI a inclus un formulaire de consentement à la communication de renseignements dans son formulaire 656; - Lorsqu'un étudiant ou une de ses personnes à charge demande une modification de son statut, l'agent doit communiquer avec l'ACDI pour demander un exemplaire de ce formulaire; -Une fois qu'il a reçu le formulaire, l'agent doit informer l'ACDI de la demande de modification de statut.	- L'étudiant doit retourner dans son pays de résidence une fois son programme d'études terminé; -Le CIEC a inclus un formulaire de consentement à la communication de renseignements dans sa trousse; - Lorsqu'un étudiant ou membre de sa famille demande une modification de son statut, l'agent doit communiquer avec le CIEC pour demander un exemplaire de ce formulaire; - Une fois qu'il a reçu le formulaire, l'agent doit informer le CIEC de la demande de modification de statut.
<p>Note : L'ACDI possède un fichier de renseignements personnels (FRP) sur ses universitaires et ses stagiaires, qui permet de vérifier s'ils respectent certaines ententes qu'ils ont conclues avec l'ACDI. Selon ces ententes, ils doivent retourner dans leur pays d'origine pour des périodes prolongées une fois qu'ils ont complété leur programme d'études ou de formation au Canada afin de contribuer aux interventions en matière de développement.</p>		
<p>Le Commissaire à la protection de la vie privée a permis à l'ACDI d'échanger et de comparer des renseignements avec CIC relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI. Ainsi, les autorités de CIC doivent faciliter les demandes d'échange de renseignements provenant des autorités de l'ACDI relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI. La personne-contact à l'ACDI est le directeur du Programme de bourses, Environnement et changement climatique, Direction de la coopération institutionnelle, Direction générale du partenariat canadien, Tél. : (819) 994-2837.</p>		

7.20. Projets pilote

CIC collabore avec un certain nombre de provinces relativement aux projets pilotes liés au travail hors campus et à la prorogation du permis de travail post-diplôme. Pour de plus amples

renseignements, veuillez consulter la section 5.39 des Procédures des travailleurs étrangers temporaires (Guide FW1)

8. Traitement des demandes aux points d'entrée

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

8.1. Admissibilité

Certaines personnes ne sont pas obligées d'obtenir un permis d'études avant de se présenter au point d'entrée. La liste des personnes qui peuvent faire une demande de permis d'études au point d'entrée se trouve au R214.

Si la personne possède un CAQ pour étudier au Québec, on peut lui délivrer un permis d'études dont la période de validité est égale à la période de validité du CAQ (voir section 7.12).

Si la personne ne possède pas de CAQ valide, on peut lui délivrer un permis d'études d'une durée de six semaines. Pendant cette période de six semaines, l'étudiant devra se présenter à un bureau du MRCI afin d'obtenir un CAQ, et, subséquemment, présenter une demande de permis d'études à CIC.

9. Procédure : Traitement des demandes présentées au Canada

Note : OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

9.1. Admissibilité

Les étrangers qui peuvent faire une demande de permis d'études après leur entrée au Canada ou qui désirent faire modifier ou annuler les conditions imposées à leur entrée au Canada sont décrites au R215. Il s'agit essentiellement :

- des étrangers et des membres de leur famille titulaires d'un permis de travail ou d'études valide ;
- des étrangers et des membres de leur famille titulaires d'un permis de séjour temporaire (PST) valide pour un minimum de six mois ;
- de demandeurs du statut de réfugié et de personnes sujettes à une mesure de renvoi inexécutable;
- de demandeurs depuis le Canada qui possèdent le statut de résident permanent et des membres de leur famille qui font partie des classes suivantes, déterminées admissibles au statut de résident permanent (RP) :
 - ◆ époux ou conjoints de fait;
 - ◆ personnes protégées pour des raisons humanitaires;
 - ◆ aides familiaux.

- de personnes dont la délivrance du permis d'études a été autorisée par un bureau des visas à l'étranger, mais dont le permis n'a pas été délivré au point d'entrée; ou
- de membres des familles d'athlètes dont l'équipe exerce ses activités au Canada, de représentants des médias, de membres de communautés religieuses ou de militaires en poste au Canada.

9.2. Lieu de présentation de la demande

Tous les résidents temporaires qui désirent demander un permis d'études doivent le faire par écrit en s'adressant au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTDV). Pour présenter leur demande, les clients doivent communiquer avec un télécentre CIC afin d'obtenir une trousse de demande de modification des conditions ou se rendre à l'adresse Internet <http://www.cic.gc.ca/français/étudier>. Cette trousse contient les formulaires de demande, un manuel d'instructions, un barème des frais et l'enveloppe adressée au CTDV.

Les demandeurs doivent poster leur demande directement au CTDV avec les documents requis.

9.3. Rôle du CTDV et du CIC

Le CTDV est toujours le premier endroit où les personnes doivent s'adresser pour présenter une demande de permis d'études au Canada. Si certains problèmes se posent et que le CTDV ne peut pas prendre de décision, les agents doivent adresser le cas au CIC de la région du client.

Les décisions négatives émises directement par le CTDV sont limitées aux cas où les documents sont incomplets et où les tentatives de communiquer avec le demandeur ont été vaines ou aux cas où le client ne répond pas aux critères d'admissibilité de base.

Les cas adressés aux bureaux régionaux de CIC en vue d'un traitement y seront finalisés et ne seront pas retournés au CTDV. Cependant, le client pourra toujours présenter une nouvelle demande au CTDV.

9.4. Établissement du statut du demandeur

Statut au moment du cachet de la poste

Le cachet de la poste détermine la date réelle de la demande; s'il est illisible, on considère que la demande a été faite sept jours avant son arrivée. Cette règle s'applique aux cas des demandes postées à un CTD lorsque l'expiration du statut pourrait être un facteur important.

Sans statut

Au moment de recevoir la demande, si le statut du client est expiré, le client est considéré sans statut. Se reporter à l'article 47 de la Loi afin de déterminer dans quels cas un étranger perd son statut de résident temporaire.

Appendix A Exemples de formulaires

- À l'étranger et au PDE : Exemple du formulaire IMM 1294 — Demande de permis d'études
- Au Canada : Exemple du formulaire IMM 1249 — Demande de modification des conditions ou de prorogation de séjour au Canada
- IMM 1442 — Document SSOBL complet d'entrée générique
- IMM 1208 — Permis d'études

Appendix B Lettre d'introduction

Lorsque la demande d'un étudiant est traitée à un bureau du STIDI, l'agent remet au demandeur une lettre d'introduction au lieu d'un permis d'études. L'étudiant doit présenter cette lettre au point d'entrée, où un autre agent délivrera son permis. Dans de tels cas, les renseignements suivants doivent apparaître dans la lettre d'introduction remise au client :

Votre demande pour étudier au Canada a été approuvée. Vous pouvez maintenant entrer au Canada. Vous devez posséder un passeport ou un titre de voyage valide.

Dans certaines circonstances, il peut être préférable d'indiquer la date à laquelle l'étudiant doit entrer au Canada. Dans de tels cas, l'agent doit ajouter :

Vous devez entrer au Canada au plus tard le... Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de cette autorisation.

Veillez montrer cette lettre à l'agent des douanes canadiennes à votre arrivée au Canada. Il vous dirigera vers un agent d'Immigration Canada. Ce deuxième agent s'assurera que vous répondez aux exigences d'admission au Canada et délivrera votre permis d'études.

L'avertissement suivant doit être clairement formulé au bas de la lettre :

Cette lettre n'est pas valide pour voyager et n'est pas un permis qui vous autorise à séjourner au Canada.

Le numéro de document fourni par le STIDI et qui commence par un « F » doit apparaître dans le coin supérieur droit de la lettre.

Appendix C Lettre de refus - permis d'études

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre réf. :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de permis d'études au Canada.

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du Règlement, vous devez prouver, en tant que demandeur d'un permis d'études, que vos intentions sont authentiques et que vous quitterez le Canada à la fin de la période autorisée pour votre séjour. Vous devez également convaincre un agent des visas que vous remplirez toutes les conditions de la partie 12 du Règlement. En outre, vous devez convaincre l'agent des visas que vos ressources financières sont suffisantes pour payer vos frais de scolarité et subvenir à vos besoins pendant votre séjour au Canada.

Après une étude approfondie des renseignements apparaissant dans votre demande et de tous les documents qui accompagnent cette demande, je dois donc conclure que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis d'études. Les motifs du refus sont indiqués ci- dessous :

- Vous n'avez pu me convaincre que vous possédiez les ressources financières suffisantes pour payer vos frais de scolarité et subvenir à vos besoins lorsque vous seriez au Canada et pour retourner dans votre pays de résidence.
- Vous n'avez pu me convaincre que vous quitteriez le Canada à la fin de la période autorisée pour votre séjour, car :
- Vous n'avez pas fourni tous les documents requis : _____
- D'après les documents qui accompagnent votre demande, vous n'avez pu me convaincre que vous aviez répondu sincèrement à toutes les questions, conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Plus particulièrement, vous n'avez pu me convaincre que les renseignements suivants étaient véridiques :

Autres motifs : _____

Vous n'avez pu me convaincre que vous répondez à toutes les exigences de la Loi et de son Règlement. Par conséquent, je ne suis pas sans doute qu'il ne serait pas contraire à la Loi et à son Règlement de vous délivrer un permis d'études. Je dois donc refuser votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Agent

Appendix D Programmes - Liste alphabétique par pays

- Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs — Liste alphabétique par pays. (GTE)
- Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs — Liste alphabétique par pays. (GTE)